



FAQ Crise coronavirus (mise à jour le 30/04/2020)

Mise à jour 28/04/2020 : A la suite de la réunion du Conseil National de Sécurité du 24 avril, nous travaillons à une stratégie de sortie de confinement et à un plan de redémarrage pour les prisons, et ce, en fonction des directives du Gouvernement fédéral que nous suivons de près. Les principes et le développement concret de cette stratégie - liés ou non à un timing - seront communiqués ultérieurement. **Les mesures en cours dans les prisons restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.**

Table des matières

Instructions d'application pour le personnel	3
Présences et absences	3
Maladie	3
Covid-19 comme maladie professionnelle	3
Congés	6
Interruption de carrière – absences de longue durée – systèmes spécifiques	8
Surveillance de la santé Empreva	8
Télétravail et adaptation du régime de travail	10
Télétravail.....	10
Adaptation régime de travail (feuilles de service, pauses, détachements, primes, etc.)	13
Formation et entrée en service	14
Mesures de prévention	15
Screening.....	15
Hygiène	15
Distanciation sociale	16
Autres	18
Matériel de protection	18
Instructions d'application en ce qui concerne les détenus et l'adaptation de l'organisation interne de la prison	25
Cas suspects et détenus contaminés + directives médicales	25
Définition.....	25
Screening.....	25
Procédures de travail spécifiques	27
Transferts	28
Libération détenus.....	28
Autres	29



Processus de travail dans la prison	29
Fouille	29
Entrée/sortie d'objets – linge – courrier	29
Consultations – entretiens (individuels) – réunions	31
Auditions	34
Adaptation régime et activités des détenus	36
Ateliers	36
Contacts avec l'extérieur	38
Distanciation sociale	39
Modalités d'exécution de la peine	40
Accès à la prison	46
Mesures relative à la procédure judiciaire	49
Transferts – rapatriements – éloignements du territoire	51



Instructions d'application pour le personnel

Présences et absences

Maladie

1. J'ai été testé positif au COVID-19. Dois-je en informer mon directeur ? (mise à jour le 03/04/2020)

Oui, vous devez en informer votre directeur, et ce dans l'intérêt de tous. Vous pouvez le faire de la manière la plus appropriée et la plus discrète pour vous (par téléphone, courrier électronique, SMS,...).

2. Medex accepte-t-il un certificat de mon médecin généraliste ou dois-je envoyer le document officiel ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les instructions officielles de Medex sont les suivantes :

- demandez au médecin d'utiliser le certificat électronique eMediAtt si possible ;
- si eMediAtt n'est pas possible, demandez au médecin de toujours mentionner le diagnostic (= cause médicale de l'incapacité de travail) sur le certificat ;
- un certificat qui n'est pas rédigé sur le formulaire Medex habituel est accepté par Medex, à condition que le certificat contienne toutes les informations nécessaires (identification du patient / période d'absence / type d'absence / diagnostic / identification du médecin traitant / date du certificat).

<https://www.health.belgium.be/fr/news/rappel-certificats-de-maladie>

Medex a créé une [page](#) sur son site internet pour expliquer l'impact de la situation actuelle sur leur fonctionnement (p.ex. en ce qui concerne le contrôle des absences pour maladie, la commission des pensions, les prestations réduites pour raisons médicales, les accidents du travail,...). L'information est dynamique et est adaptée en cas de nouveaux développements.

<https://www.health.belgium.be/fr/coronavirus-sars-cov-2>

Covid-19 comme maladie professionnelle

1. Le coronavirus COVID-19 peut-il être reconnu comme une maladie professionnelle dans certains cas? (mise à jour le 26/03/2020)

Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels, confirme que les personnes atteintes de COVID-19 (diagnostiquées par le test d'un laboratoire) qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru d'être infectées par le virus peuvent prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle.

Cette catégorie comprend :



- les prestataires de services d'ambulance impliqués dans le transport de patients atteints de COVID-19 ;
- le personnel travaillant dans les hôpitaux :
 - dans les services d'urgence et de soins intensifs ;
 - dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses ;
 - dans d'autres services où sont admis les patients atteints de COVID-19 ;
 - qui a effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de COVID-19 ;
- le personnel travaillant dans d'autres services et institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré (deux cas ou plus regroupés).

Dans les services susmentionnés, ceci concerne toutes les personnes qui y travaillent (médical, paramédical, logistique et de nettoyage) et pour lesquelles l'infection peut être liée à leur activité professionnelle. Le régime s'applique également aux élèves et aux étudiants en stage.

Les cas de COVID-19 parmi le personnel qui traite ou soigne des patients et qui n'entre pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être reconnus si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un patient atteint de COVID-19.

Les personnes qui entrent en ligne de compte ont un intérêt à introduire une demande d'indemnisation. Afin que la demande soit traitée rapidement, il est important de fournir autant d'informations que possible sur :

- la nature de l'activité professionnelle exercée dans les dernières semaines précédant le début des symptômes ;
- l'évolution médicale de la maladie (rapports de médecins) ;
- les résultats de laboratoire prouvant l'infection par le virus SRAS-CoV-2 (ces résultats sont absolument nécessaires) ;
- la durée de l'incapacité de travail prescrite par le médecin.

Les membres du personnel des établissements pénitentiaire peuvent donc soumettre leur demande à leur service P&O local selon la procédure en vigueur. Comme pour toutes maladies professionnelles vous devez remettre à votre service du personnel local une Déclaration de maladie professionnelle (formulaire MP1) accompagné du certificat médical (MP2) complété par votre médecin. Le service du personnel local enverra ces documents au service P&O central pour traitement.

2. Une procédure particulière est-elle prévue dans le cadre de la reconnaissance du COVID-19 comme maladie professionnelle ? (mise à jour le 27/03/2020)

Non, il y a lieu de suivre la procédure normale. Le SPF Justice ne prévoit pas de tests ni d'attestations.

3. Comment puis-je introduire une demande de maladie professionnelle si j'ai des symptômes, mais que je n'ai subi aucun test de dépistage du coronavirus et que je ne peux donc pas prouver que je suis positif ? (mise à jour le 08/04/2020)



Les anticorps restent présents dans le corps, et ce même si une longue période s'est écoulée depuis la maladie. Il est donc possible de détecter ultérieurement ces anticorps par le biais d'un test. Pour le reste, la procédure normale relative aux maladies professionnelles est d'application.

Groupes à risque

1. Dois-je aller travailler si j'ai été en contact avec une personne contaminée (test positif), alors que je n'ai aucun symptôme ?

Dès lors que nous avons, au sein des prisons, une mission importante de garantie de la continuité des services (comme dans les hôpitaux, les maisons de repos, ...), il est même essentiel que vous continuiez à travailler.

2. Les patients à risque/collaborateurs appartenant à un groupe à risque doivent-ils venir travailler? (mise à jour le 26/03/2020)

C'est le médecin traitant qui décide en la matière. Le médecin peut délivrer un certificat de maladie mais peut aussi certifier que la personne concernée peut travailler mais que pour éviter les risques, elle doit le faire à domicile. Si le collaborateur est autorisé à faire du télétravail selon les règles pendant la crise du coronavirus, cela peut être organisé. Si le collaborateur ne peut pas télétravailler, un certificat de maladie est la seule option.

Tant que le médecin traitant ne délivre pas de certificat de maladie, le collaborateur peut venir travailler comme d'habitude. C'est également ce que confirment les recommandations de Sciensano pour les collectivités résidentielles. Des masques chirurgicaux seront livrés dans les prochains jours dans les prisons, ce qui permettra d'accroître encore la protection des membres du personnel.

3. Je suis enceinte. Est-ce que je présente plus de risques de contracter le virus?

La recherche scientifique indique que les femmes enceintes n'appartiennent pas à un groupe à risque.

4. Les collaborateurs/détenus diagnostiqués positifs à la tuberculose appartiennent-ils par définition à un groupe à risque ? (mise à jour le 24/03/2020)

Les personnes atteintes de tuberculose active font partie d'un groupe à risque.



Congés

1. Puis-je obtenir un congé prophylactique?

Le congé prophylactique ne s'applique pas au coronavirus, comme l'a confirmé Empeva.

2. Puis-je bénéficier d'un congé pour motifs impérieux si mon enfant, qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans, ne peut pas être pris en charge par l'établissement scolaire ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les établissements scolaires ne sont pas fermés, seuls les cours sont suspendus. Ces établissements sont en principe obligés d'accueillir les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans.

Certaines écoles essaient de limiter leur accueil. La direction de la prison peut vous fournir un document attestant que vous exercez une profession liée à la sécurité au sein de la DG EPI (sans toutefois spécifier de quelle profession il s'agit), et que votre présence sur votre lieu de travail est donc absolument nécessaire.

L'attestation constitue la justification de l'obligation d'un accueil par l'établissement scolaire. Si l'école refuse quand même d'assurer l'accueil, vous devez lui demander de vous remettre une attestation. Cette attestation doit être jointe à la demande de congé pour raisons impérieuses, au cas où celui-ci s'imposerait.

3. Les vacances de Pâques vont bientôt débiter. Les écoles prévoiront-elles encore un accueil ? Est-il possible pour certains membres du personnel de renoncer à leur congé et pour d'autres d'en bénéficier ? J'ai demandé et obtenu un congé pendant les vacances de Pâques. Mon congé est-il supprimé ou puis-je le maintenir ? (mise à jour le 03/04/2020)

Un accueil sera assuré dans les écoles durant les vacances de Pâques.

Les collaborateurs qui ont demandé et obtenu un congé peuvent le prendre. Pour l'instant, aucun congé accordé n'est supprimé.

Les collaborateurs peuvent demander à retirer leur congé ou peuvent demander à en obtenir un. Le directeur prendra une décision à ce égard en fonction des besoins du service.

4. Puis-je annuler le congé que j'ai obtenu et revenir travailler (p. ex. parce que mon voyage a été annulé) ? (mise à jour le 28/04/2020)

Les congés déjà accordés peuvent être annulés uniquement si l'intérêt du service le justifie. Les mesures de confinement imposées au niveau fédéral et la planification de la gestion de la crise dans les établissements sur le moyen/ long terme justifient cette décision.

Plus précisément pour ce qui concerne les grands congés pendant les mois de l'été, ces congés peuvent effectivement être annulés pour autant que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- **L'intérêt du service** : ceci implique plus particulièrement qu'une telle annulation ne peut pas provoquer un surnombre de personnel sur les tableaux de service planifiés. Si par exemple, afin d'arriver à composer les tableaux de service pour les mois d'été, des agents qui ont déclaré vouloir travailler des jours où ils sont normalement prévus en repos sont finalement demandeurs de



pouvoir prendre ces repos et qu'ils peuvent être remplacés par des agents qui sollicitent l'annulation de leur grand congé, l'annulation des congés peut être acceptée ;

- Il faut de plus un accord préalable, avec le(s) collaborateurs(s) en question ou en CCB sur la manière de reporter les congés annulés. Dans diverses prisons, il existe des accords concernant les demandes de congés annuels en dehors des mois d'été qui permettent à des agents de demander un congé pour une plus longue durée. Il faut donc s'assurer que ces règles sont compatibles avec le report des congés afin de sauvegarder des tableaux de service remplis. Il faut donc, le cas échéant, se mettre d'accord sur un arrangement alternatif.

Attestations déplacement raisons professionnelles

1. Je dois me déplacer pour mon travail. Comment puis-je prouver le caractère essentiel de mon déplacement? (mise à jour le 19/03/2020)

La direction de la prison peut vous fournir un document attestant que vous exercez une profession liée à la sécurité au sein de la DG EPI (sans toutefois spécifier de quelle profession il s'agit) qui requiert votre présence sur le lieu de travail. Cette attestation a valeur de laissez-passer pour vous rendre sur votre lieu de travail.

2. J'habite à l'étranger mais je travaille dans une prison en Belgique. Comment puis-je prouver que je dois passer la frontière pour rejoindre mon lieu de travail / mon domicile (mise à jour le 26/03/2020).

La direction de la prison vous fournira un document attestant que vous exercez une profession liée à la sécurité en Belgique et que votre présence est nécessaire sur votre lieu de travail. Cette attestation a valeur de laissez-passer pour vous rendre sur votre lieu de travail.

Frontière Belgique – France

L'attestation du SPF Emploi est indispensable pour franchir la frontière entre la Belgique et la France.

Frontière Belgique-Pays-Bas

Afin de franchir plus rapidement la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas, les "travailleurs frontaliers" des secteurs vitaux et des professions cruciales peuvent utiliser une vignette spéciale. L'employeur doit apposer le cachet de son organisation au verso de la vignette (avec l'adresse et le numéro de téléphone). Vous pouvez demander la vignette à votre service P&O ou la télécharger vous-même et demander ensuite à votre service P&O d'y apposer le cachet. Découpez ensuite la vignette et placez-la derrière le pare-brise du véhicule, du côté du conducteur.

Téléchargez la vignette sur le site du Centre de crise National :

<https://centredecrise.be/fr/news/travailleurs-transfrontaliers-dans-des-secteurs-vitaux-et-des-professions-cruciales-une>



Interruption de carrière – absences de longue durée – systèmes spécifiques

- 1. Est-il possible de mettre un terme à une interruption de carrière pour assistance médicale en cours lorsqu'elle n'a plus d'objet (p. ex. visite à des parents âgés) ?** *(mise à jour le 20/03/2020)*

Oui, c'est possible. Introduisez la demande auprès de votre service P&O.

- 2. Puis-je suspendre temporairement mon absence de longue durée (travail dans l'horeca) pendant la durée de fermeture de l'horeca ?** *(mise à jour le 20/03/2020)*

C'est possible. Vous pouvez introduire votre demande auprès du service du personnel.

- 3. Puis-je, en tant que collaborateur contractuel, être placé en chômage temporaire ?** *(mise à jour le 26/03/2020)*

Le chômage temporaire n'existe pas dans le secteur public.

- 4. Que se passe-t-il si je suis à l'étranger et que je ne peux pas rentrer à temps chez moi à cause de la crise du coronavirus ?** *(mise à jour le 19/03/2020)*

Les directives fédérales sont les suivantes :

1. Si vous séjournez à l'étranger et que vous ne pouvez pas rentrer en Belgique (en cas de quarantaine par exemple) et que vous ne pouvez donc pas aller travailler, cette situation est considérée comme un cas de force majeure. Même chose si, après votre rapatriement, vous êtes placé en quarantaine. Si vous êtes malade durant cette période, il s'agira alors d'un congé maladie.
 - Si vous n'êtes pas malade pendant cette période (de mise en quarantaine en Belgique ou à l'étranger, ou pendant laquelle vous ne pouvez pas rentrer en Belgique), vous pourrez régulariser votre absence en concertation avec votre chef (avec un congé classique ou de récupération). Compte tenu des circonstances, il est possible d'appliquer le système de récupération de manière plus large et plus flexible.

Il est nécessaire de fournir une attestation officielle qui prouve que vous êtes effectivement bloqué à l'étranger.

Surveillance de la santé Empreva

- 1. Quel est l'impact des mesures sur la surveillance de la santé assurée par Empreva ?** *(mise à jour le 08/04/2020)*

EMPREVA a décidé de suspendre toutes les prestations de surveillance de la santé jusqu'au vendredi 3 avril 2020 inclus. Cela signifie que, durant cette période, toutes les consultations médicales prévues dans les



centres MEDEX, dans les établissements pénitentiaires, dans les centres fermés et dans les bureaux centraux d'EMPREVA situés au WTC3-Boulevard Simon Bolivar 30/1 - 1000 Bruxelles sont annulées.

Les Conseillers en Prévention - Médecins du Travail dédiés à chaque organisation restent disponibles par téléphone et/ou par mail pendant les horaires habituels de service.

Les demandes de consultations spécifiques par les travailleurs et employeurs seront traitées au cas par cas par les Conseillers en Prévention - Médecins du Travail suite à un contact téléphonique avec le demandeur. Concernant FARES et VRGT, le dépistage systématique de la tuberculose sera reporté après le 30 avril 2020, mais les examens de contact sont toujours en cours.

Ces mesures sont valables jusqu'au vendredi 3 avril 2020 inclus. Elles pourraient être prolongées ou adaptées en fonction de l'évolution de la situation.

Contact Empreva : les médecins du travail d'Empreva restent disponibles par téléphone et par e-mail pour fournir des avis. Pour les joindre, il y a lieu d'utiliser leur adresse e-mail d'Empreva (prénom.nom@empreva.fgov.be) et non l'adresse du SPF Justice (XXX.just.fgov.be).

Update 08/04/2020 :

Empreva a décidé d'annuler jusqu'au dimanche 3 mai 2020 toutes les consultations médicales prévues. Les consultations psychosociales seront traitées par téléphone. Les demandes pour des consultations médicales spécifiques seront traitées au cas par cas après contact téléphonique avec le demandeur. Les conseillers en prévention - médecins du travail et conseillers en prévention - aspects psychosociaux restent disponibles par téléphone ou par e-mail pendant les heures de bureau pour donner des avis.

2. Je désire reprendre le travail après une absence de longue durée pour raison médicale, mais Empreva n'organise plus de consultation.

Les médecins du travail organiseront leur consultation par téléphone. Ils examineront votre dossier individuel et prendront sur cette base une décision.

Vous trouverez plus d'informations sur les site web d'Empreva et de Fedweb.



Télétravail et adaptation du régime de travail

Attention : ces instructions sont d'application pour les membres du personnel des services extérieurs, et non pour le personnel des services centraux.

Télétravail

- 1. Quelle est la réglementation actuelle pour le télétravail ? (mise à jour le 24/03/2020).**

Liste des fonctions télétravaillables

Pour les fonctions télétravaillables telles que reprises sur la liste officielle, le nombre de jours de télétravail est étendu le plus possible.

Les membres du personnel qui sont en stage en vue de nomination ou qui travaillent dans le cadre d'un contrat Rosetta sont également autorisés à télétravailler si leur fonction est sur la liste. Dans la situation présente, il n'est toutefois pas nécessaire d'envoyer le formulaire de demande au service P&O.

Pour les collaborateurs qui doivent avoir des contacts avec les détenus dans le cadre de l'exercice de leur fonction, la règle qui requiert 3 jours de présence au travail par semaine n'est, jusqu'à nouvel ordre, plus d'application.

Les règles suivantes sont d'application :

- chaque collaborateur doit être présent en moyenne 1 jour par semaine à la prison
- la continuité de nos missions légales et vitales doit être assurée :
 - accueil des détenus entrants
 - rapports
 - gestion de crise
- pour assurer le respect de la protection des données personnelles, les règles habituelles concernant l'emport des pièces des dossiers sont d'application
- les collaborateurs qui travaillent à la maison doivent avoir une charge de travail suffisante.

Il est demandé au directeur de transmettre le planning des permanences à la direction régionale et au SPS central.

L'extension temporaire du télétravail ne produira aucun impact sur le nombre de jours de congés de récupération. Il n'y aura donc pas de jours de récupération retirés.

Equipes de direction

Les instructions ne sont pas d'application pour les équipes de direction qui gèrent leur télétravail de manière autonome.

Fonctions administratives



Pour les fonctions administratives (greffe, comptabilité, secrétariat, etc.) qui ne sont pas reprises sur la liste des fonctions télétravaillables, les instructions suivantes sont d'application depuis le 23 mars 2020 :

- Au sein des services administratifs des prisons, est prévue une présence physique du personnel basée sur le cadre du service garanti. Le directeur évalue si ce nombre doit être adapté à la hausse ou à la baisse, selon les besoins de la prison.
- Les membres du personnel administratif dont la présence sur le lieu de travail n'est pas requise peuvent, selon les ressources informatiques disponibles, télétravailler avec un ordinateur portable ou effectuer d'autres missions sur la base d'un plan à soumettre au Directeur régional. Si la fonction ne permet pas d'effectuer du télétravail et qu'il n'est pas non plus possible d'attribuer temporairement d'autres tâches au membre du personnel dans le cadre d'un travail à domicile, le personnel en surplus de celui nécessaire pour l'exécution des tâches essentielles tel que défini dans le plan du service garanti, doit être encouragé à prendre ses congés, repos ou autres récupérations des années précédentes. En tout état de cause il ne doit pas se rendre sur son lieu de travail si cela n'est pas nécessaire pour assurer les missions essentielles de l'administration pénitentiaire. Un détachement vers une autre prison pour aider celles en sous-effectif peut également être décidé.
- Il est bien sûr nécessaire de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de personnel dans la prison pour effectuer les tâches qui doivent inévitablement être réalisées dans les prisons, et donc le personnel mentionné ci-dessus peut être rappelé si nécessaire.
- Pour les services administratifs non prévus dans le plan type, par exemple un secrétariat ou le service P&O, le directeur détermine la présence et la disponibilité nécessaires selon la logique expliquée ci-dessus et l'introduit dans son plan soumis à la direction régionale.

Collaborateurs ICT

Pendant la crise du coronavirus, les collaborateurs ICT sont autorisés à faire du télétravail à condition que cela soit compatible avec les besoins locaux. Pour les tâches nécessitant une présence physique, le membre du personnel doit également être effectivement présent. Si l'établissement compte plusieurs collaborateurs ICT, le travail peut être effectué en alternance de manière à ce qu'il y ait toujours une personne présente. Les personnes qui font du télétravail restent rappelables. Le directeur vérifie les jours où les collaborateurs doivent être présents dans le cadre du système de permanence et envoie sa proposition à la direction régionale, comme pour les autres fonctions.

Collaborateurs des équipes soins et des services médicaux

Les collaborateurs des équipes soins et des services médicaux ne sont pas autorisés à télétravailler. Ils assurent les soins et l'encadrement des détenus malades et des personnes vulnérables. Ces missions ne sont pas conciliables avec le télétravail.

Réseau de la Justice

Une activité à distance a un impact sur le réseau de la Justice. Le message est donc d'utiliser le matériel, les applications et la bande passante de la Justice uniquement pour le travail et de l'utiliser intelligemment. C'est ensemble que nous pouvons faire en sorte de ne pas mettre inutilement le réseau sous tension et que chacun continue à travailler en toute sécurité.

Les règles suivantes sont d'application :

Vous pouvez faire du télétravail et avez un ordinateur portable du ministère de la Justice.



- Pour vous connecter au réseau, utilisez de préférence la connexion VPN. [Activez votre connexion VPN en deux étapes](#).
- Si vous souhaitez envoyer un court message à un collègue ou à un employé, téléphonez ou envoyez un SMS.
- Ne gardez pas Outlook activement connecté au réseau. Déconnectez-vous de temps en temps : cliquez sur « Envoi/Réception » dans la barre de menu et appuyez sur « Travailler hors ligne ». Vous allégerez considérablement la charge du réseau, par exemple en vérifiant vos e-mails toutes les deux heures.
- Communiquer en interne de manière aussi rationnelle que possible. Si un appel physique n'est pas possible, utilisez de préférence un canal qui ne surcharge pas le réseau : appelez ou utilisez la messagerie instantanée.
- Ne laissez pas Skype en veille : si le programme démarre toujours automatiquement, cliquez sur votre statut et cliquez sur « Déconnexion ».
- N'activez Skype que lorsque c'est vraiment nécessaire. Le streaming vidéo est très lourd pour le réseau. Vous pouvez également utiliser Skype en mode chat ou appel sans vidéo. La bande passante est limitée, il est important de garantir un espace maximal pour le trafic professionnel.
- Si vous modifiez des documents, copiez-les dans votre environnement local (vous trouverez l'icône du dossier « Local Data No Backup » sur votre bureau). Lorsque vous avez terminé, vous pouvez les enregistrer à nouveau sur le serveur.

Vous êtes autorisé à faire du télétravail, mais vous n'avez pas d'ordinateur portable de la Justice.

- Vous pouvez facilement activer votre [webmail](#) et accéder à votre boîte de réception sur n'importe quel appareil (y compris votre propre ordinateur à la maison). Vous n'avez pas accès au serveur ou aux applications, mais si vous vous préparez à cela, vous pouvez toujours rester actif de chez vous sans ordinateur portable professionnel.
- Attention : lorsque vous utilisez le [webmail](#) pour la première fois, vous devez lier votre eID avec votre compte professionnel. Cela ne peut se faire que sur un ordinateur de la Justice, et une seule fois. Vous pouvez parfaitement le faire vous-même sans l'aide du service d'assistance. Vous pouvez lire comment faire sur [Intra-Just](#) et en pièce jointe.
- Ensuite, vous pouvez vous connecter à votre [webmail](#) en toute sécurité et facilement depuis n'importe quel ordinateur.

Vous faites du télétravail mais ne pouvez pas vous connecter.

- Comme pour toute organisation ou entreprise qui connaît un pic de télétravail, la capacité du réseau est sous pression et il peut y avoir des défaillances.
- En cas d'échec, vous pouvez vous déconnecter un instant puis réessayer.
- Vous pouvez également utiliser temporairement le [webmail](#) et travailler localement autant que possible pour soulager le réseau.
- En cas de panne, les services ICT interviennent de manière proactive. Appeler pour signaler un dysfonctionnement général n'a pas beaucoup de sens et ne fait souvent qu'alourdir inutilement le travail du service d'assistance.

2. Est-ce que les repos doivent être pris durant cette période de télétravail ? (mise à jour le 26/03/2020)



Oui, c'est exact. Les repos sont pris comme d'habitude et ne sont donc pas économisés.

- 3. Peut-on faire en sorte qu'en télétravail, ce ne soit pas mon numéro de GSM personnel mais le numéro de mon poste fixe qui apparaisse chez la personne que j'appelle ?** *(mise à jour le 03/04/2020)*

Cette demande est légitime et sera transmise au service d'encadrement ICT.

Entre-temps, vous pouvez masquer votre numéro de GSM personnel en :

- configurant cette option dans les paramètres de votre téléphone portable.
- tapant #31# avant chaque numéro de téléphone que vous formez depuis votre téléphone portable.

Adaptation régime de travail (feuilles de service, pauses, détachements, primes, etc.)

- 1. Les feuilles de service peuvent-elles être gérées de manière flexible pendant la crise du coronavirus ?** *(mise à jour le 27/03/2020)*

Garantir la continuité du service est une priorité pour notre organisation. Cela signifie que le directeur gère la feuille de service en fonction des besoins du service, par exemple en permettant à un collaborateur de travailler (maximum) 11 heures ou en installant un système d'horaire décalé. Le directeur peut également procéder à des adaptations structurelles en fonction des besoins apparaissant durant cette crise. Les adaptations structurelles sont soumises aux organisations syndicales pour avis.

- 2. Les membres du personnel peuvent-ils prester plus d'heures (que le nombre d'heures prévu dans un shift) si cela est nécessaire et les repos peuvent-ils être annulés ?** *(mise à jour le 27/03/2020)*

Dans l'intérêt du service, il peut être demandé à un collaborateur de travailler maximum 11 heures. A cet égard, la loi du 14 décembre 2000 doit être respectée et en particulier les dispositions de l'article 8, qui fixent la durée maximale hebdomadaire de travail à 50 heures, en principe. Des repos peuvent être annulés dans le respect du cadre réglementaire actuel.

- 3. Les collègues du CFPP et de l'OCPD peuvent-ils être appelés à la prison de laquelle ils ont été détachés ?** *(mise à jour le 24/03/2020)*

Oui, étant donné la situation difficile, cette possibilité est certainement envisageable. Le directeur examine les besoins en la matière au niveau local et prend contact avec le membre du personnel concerné. Le directeur du CFPP/OCPD en est tenu informé.

- 4. Si un collaborateur est temporairement détaché vers une autre prison dans le cadre de la crise du coronavirus, les frais de déplacement seront-ils remboursés ? Qu'en est-il des temps de trajet ?** *(mise à jour le 26/03/2020)*

Pour les frais de déplacement, nous renvoyons à ce qui est prévu dans la procédure standard. Si la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail où un collaborateur est détaché est supérieure à la distance qui le sépare de son lieu de travail originel, le temps supplémentaire sera compté comme temps de travail.



Cela peut être mis en pratique en arrivant un peu plus tard sur son lieu de travail et en le quittant un peu plus tôt. Si cela n'est pas possible (par exemple pour les services continus), ce temps de travail peut également être accordé sous forme d'heures supplémentaires.

5. Les mutations prévues le 1^{er} avril 2020 auront-elles lieu ? *(mise à jour le 27/03/2020)*

Non, toutes les mutations sont suspendues jusqu'à nouvel ordre afin de garantir la continuité.

6. Une prime est-elle prévue pour les collaborateurs employés à la section 32 du CP de Bruges ? *(mise à jour le 03/04/2020)*

Non, il n'y a pas de prime pour les collaborateurs qui assurent la surveillance dans une infirmerie. .

7. Selor a lancé un appel aux agents de l'Etat leur demandant de venir renforcer certains services publics. Les collaborateurs de la DG EPI peuvent-ils aller renforcer d'autres SPF ? *(mise à jour le 03/04/2020)*

La DG EPI fait partie des secteurs essentiels. Tous les collaborateurs sont nécessaires dans le cadre du service. Nous ne pouvons donc pas renforcer d'autres services publics.

8. Pourquoi la DG EPI ne suit-elle pas toutes les directives nationales ? *(mise à jour le 20/03/2020)*

La DG EPI se trouve sur la liste des services essentiels qui figure dans l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, publié le 18 mars 2020. La DG EPI prend des mesures spécifiques adaptées au milieu pénitentiaire.

Formation et entrée en service

1. Je suis un nouveau collaborateur et je suis pour l'instant la formation de base. Quelle est la suite des événements ? *(mise à jour le 19/03/2020)*

Les stages d'observation dans le cadre de la formation de base des nouveaux collaborateurs sont suspendus. Les nouveaux agents entrent immédiatement en fonction dans leur propre établissement.

2. Le 1^{er} avril 2020, de nouveaux agents entreront en service. Recevront-ils d'abord une formation ? *(mise à jour le 27/03/2020)*

Les nouveaux agents prendront immédiatement leur service dans la prison. Il revient à la direction locale d'organiser l'encadrement de ces collègues. Si le CFPP/OCPP est en mesure de fournir des uniformes, il devra le faire. Dans le cas contraire, ces agents porteront leurs propres vêtements avec leur badge personnel pour l'identification.



Mesures de prévention

Screening

1. La température des membres du personnel doit-elle être contrôlée ?

Non. En tant que citoyens, nous sommes tous très bien informés au sujet de la crise du coronavirus et de toutes les mesures. Nous présumons que tous les citoyens assument leurs responsabilités dans cette situation critique et vérifient eux-mêmes s'ils ont ou non de la fièvre. Toute personne qui est malade doit rester chez elle et suivre la procédure habituelle en cas d'absence pour cause de maladie. Toute personne qui ne se sent pas bien sur le lieu de travail peut se rendre à l'infirmier pour faire vérifier sa température. Le membre du personnel informe également son supérieur hiérarchique.

2. Est-il prévu que le personnel pénitentiaire ou certains groupes spécifiques de personnel tels que le personnel des cuisines fasse un test de dépistage Covid-19 (par le biais de la médecine du travail)? (mise à jour le 03/04/2020)

La politique relative aux tests pour le dépistage du coronavirus est définie par le SPF Santé publique et, pour l'instant, le personnel pénitentiaire ne fait pas partie du groupe cible. Il ne relève pas de la compétence de la DG EPI d'organiser elle-même des tests. Si le SPF Santé publique modifie la politique, le SPF Justice la suivra, le cas échéant.

Hygiène

1. Y a-t-il une pénurie de produits désinfectants pour se laver les mains?

Il y a actuellement une énorme pénurie sur le marché et il est très difficile d'obtenir des livraisons. Le Service Coordination Soins de Santé met tout en œuvre pour reconstituer régulièrement le stock.

Nous soulignons une fois de plus que le savon et l'eau (froide ou chaude) classique et le séchage avec une serviette en papier sont la méthode de base pour se laver les mains. Ceci est également suffisant pour éviter la contamination. Les gels ou lotions désinfectants ne constituent qu'une solution ou ne sont nécessaires qu'en l'absence de savon et d'eau.

Soyez donc prudent avec les désinfectants et utilisez-les uniquement lorsque cela est vraiment nécessaire. L'usage fréquent de produits désinfectant alcoolisés est en outre néfaste pour la peau.

2. Je suis sensible ou allergique au gel hydroalcoolique. Suis-je obligé d'en utiliser ? (mise à jour le 03/04/2020)

Non, il est recommandé de bien se laver les mains avec de l'eau et du savon ordinaire. Le gel hydroalcoolique peut être utilisé s'il n'y a pas d'eau et de savon. Il suffit donc de se laver les mains à l'eau et au savon.

3. Y-a-t-il des instructions spécifiques pour le nettoyage des toilettes?



Comme il est stipulé dans les instructions, les locaux qui sont souvent utilisés doivent être régulièrement nettoyés. Les toilettes sont donc certainement visées. Il n’y a cependant pas d’instructions spécifiques. Nettoyer de manière classique suffit. Sinon, de l’eau avec une tablette de chlore ou 10 ml d’eau de javel pour un litre d’eau sera utilisée.

Et lavez-vous bien évidemment les mains après l’usage des toilettes.

4. Faut-il désinfecter les clés à la fin d’un shift avant leur remise ? Les menottes doivent-elles être nettoyées ? (mise à jour le 08/04/2020)

Comme sur toutes les surfaces, le virus peut être présent sur des clés et sur les menottes. Chaque fois que l’on touche une surface, il existe un risque de contamination potentielle. C’est la raison pour laquelle il convient de se laver les mains aussi souvent que possible avec de l’eau et du savon. Les clés et les menottes ne constituent pas une exception. Les virus n’y sont pas plus présents que sur des poignées, armoires, tiroirs, papiers, stylos-billes... Désinfecter des clés et des menottes avant leur remise ne présente donc aucune valeur ajoutée et est même susceptible de générer un faux sentiment de sécurité, avec tous les risques que cela comporte.

5. Des instructions existent pour le nettoyage de la cellule d’une personne contaminée (voir question 1 dans la sous-rubrique « Procédures de travail spécifiques » dans la partie ‘Détenus contaminés »). Qu’en est-il du bureau d’un collaborateur contaminé ? (mise à jour le 08/04/2020)

Lorsqu’un collaborateur est contaminé au coronavirus Covid-19, son poste de travail est nettoyé conformément aux règles suivantes :

- Périmètre : tout ce qui se trouve dans un périmètre de 1,5 m autour du siège du travailleur malade doit être considéré comme contaminé.
- Le poste de travail reste soit fermé temporairement pendant 3 jours, soit est bien aéré pendant 4 heures. Ensuite, il est nettoyé, conformément aux instructions, avec une tablette de chlore dissoute dans de l’eau ou 10 ml d’eau de Javel par litre d’eau.
- Les points de contact et les installations sanitaires utilisées sont bien nettoyés et, si possible, désinfectés.

Distanciation sociale

1. Les restaurants du personnel ferment-ils?

Nous suivons les mesures prescrites telles qu’elles s’appliquent dans la société libre:

- Les repas du personnel peuvent toujours être préparés
- Manger dans le réfectoire est autorisé si la distance de 1,5 mètre entre les personnes peut être respectée. La table doit être soigneusement nettoyée après le repas.
- Si la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée, les repas ne peuvent pas être consommés sur place et doivent être consommés sur son poste de travail à une distance suffisante des autres.

2. Les comités de concertation de base ont-ils lieu ?



Les comités de concertation de base qui ne sont pas absolument nécessaires sont temporairement suspendus, de même que les comités supérieurs de concertation.

3. Comment le personnel doit-il faire face à la distanciation sociale ? (mise à jour le 24/03/2020)

Il est nécessaire pour les membres du personnel - dans leur propre intérêt et dans l'intérêt d'autrui - de respecter également les règles de distanciation sociale. Il importe de veiller à ces règles notamment lors des déplacements en groupe, par exemple lorsqu'ils entrent et sortent de la prison, lors des déplacements domicile-lieu de travail, lors des changements de pause et des concertations d'équipe. Il est primordial que chacun soit extrêmement vigilants à cet égard. Des moments tels que les changements de pause peuvent éventuellement être organisés différemment.

4. Existe-t-il des instructions sur les premiers secours? Doit-il encore y avoir recours au bouche-à-bouche et au massage cardiaque ? (mise à jour le 16/04/2020)

Le caractère vital doit prévaloir dans toutes les situations. Bien entendu, toute personne qui prodigue les gestes de premiers secours, qu'il s'agisse du personnel médical ou du personnel de surveillance, doit pouvoir le faire en toute sécurité.

Si les secouristes – c'est-à-dire toute personne apportant de l'aide à une personne en danger - se dotent des bonnes mesures de protection individuelle (MPI), une RCP peut être débutée (tant l'insufflation d'air que les compressions thoraciques). L'insufflation d'air ne peut s'effectuer que par un ballon-masque. Seuls les collaborateurs qui connaissent suffisamment, grâce au recyclage, l'usage du ballon-masque peuvent l'utiliser. Dès lors que le risque de transmission par gouttelettes est élevé en cas de réanimation, les secouristes doivent porter un masque buccal FFP2, des lunettes de protection, un tablier de protection et des gants jetables. Un défibrillateur automatique externe (DAE) peut et doit donc être utilisé.

À défaut de ballon-masque, ou si l'usage du ballon-masque n'est pas suffisamment connu, il y a lieu d'effectuer uniquement des compressions thoraciques et pas d'insufflation d'air. Les compressions thoraciques se font tout en portant un masque FFP2 (ou un masque buccal chirurgical à défaut de FFP2), avec d'autres MPI (gants jetables, tablier de protection et lunettes de protection). Dans ce cas, un masque buccal chirurgical peut donc être également appliqué au patient comme protection supplémentaire. Un DAE peut et doit être utilisé.

Si les MPI adéquats ne sont pas disponibles, il y a lieu de n'effectuer aucune réanimation, étant donné que le risque de contamination du secouriste est trop élevé et que la propre sécurité prévaut. Cette directive s'applique également à la réanimation d'enfants ou de bébés dans les sections mère-enfant.

En cas d'arrêt circulatoire/de détresse respiratoire d'une personne présente sur les lieux dont on ne sait pas si elle est atteinte du Covid-19, on part du principe qu'elle est suspectée d'être contaminée. Dans ce cas également, vous devez appliquer en tant que secouriste les directives susmentionnées.

5. Les ascenseurs peuvent-ils encore être utilisés pendant la crise du coronavirus ? (mise à jour le 03/04/2020)

Pour autant que les mesures soient respectées, les ascenseurs peuvent toujours être utilisés :

- respecter les mesures générales d'hygiène (se laver les mains, se couvrir le nez et la bouche pour tousser ou éternuer, etc.)
- limiter le nombre de personnes qui prennent l'ascenseur ensemble et toujours garder une distance suffisante entre elles (règles de la distanciation sociale)
- nettoyage régulier des surfaces selon les instructions



Autres

1. Les mesures et recommandations de Sciensano s'appliquent-elles toujours aux prisons ? (mise à jour le 03/04/2020)

Non, Sciensano précise que les organisations qui font partie des secteurs essentiels peuvent définir elles-mêmes leurs directives sur mesure. Les recommandations de Sciensano sont toujours analysées, mais il y est parfois dérogé. Les instructions de la DG EPI priment dès lors sur les recommandations de Sciensano.

2. Certains membres du personnel posent des questions - en lien avec leur situation médicale personnelle (allergies de contact, mysophobie, etc.) - qui portent sur le virus Covid-19 et sur les mesures en place dans les prisons. Comment gérer cela ? (mise à jour le 08/04/2020)

Les collaborateurs peuvent s'adresser au médecin du travail pour ces questions individuelles. La direction de la prison peut orienter les collaborateurs concernés vers le médecin du travail, conformément à la procédure en vigueur.

Matériel de protection

1. Quel est le matériel de protection mis à disposition du personnel des prisons ? Quelles sont les directives et les instructions concernant son utilisation, sa distribution, etc. ? (mise à jour le 26/03/2020)

Afin de protéger la santé de toutes les personnes présentes dans les prisons et de répondre aux différents besoins sur le terrain dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, du matériel de protection supplémentaire (masques buccaux, gants, savon, etc.) est fourni et mis à disposition. Le matériel est soit produit en interne dans les ateliers de Cellmade, soit acheté par le service central Achats et Logistique et par le service médical. Il s'agit d'achats supplémentaires (en plus des achats locaux) pour lesquels le budget supplémentaire nécessaire est dégagé.

Comme vous le savez, il y a une pénurie de certains produits sur le marché et un manque de stock chez les fournisseurs. Les services de l'administration centrale mettent tout en œuvre pour recevoir et livrer le matériel le plus rapidement possible. Chaque prison peut également subvenir à ses besoins urgents par le biais d'achats locaux. Dans cette situation exceptionnelle, ces achats spécifiques sont de toute façon couverts budgétairement.

Les instructions concernant le port du matériel de protection (p.ex. les masques) sont d'application pour tous les membres du personnel des prisons, y compris les collaborateurs des services administratifs et des SPS.

Masques buccaux et gants (mise à jour le 03/04/2020)

Il existe deux types de masques utilisés dans nos prisons :



- les masques FFP1 ou "masques chirurgicaux", qui protègent la personne dans ses contacts ordinaires et plus superficiels avec les autres
- les masques FFP2, qui sont obligatoires pour les contacts avec les prisonniers en isolement médical (confirmé par un médecin pour un cas suspect ou positif après un test).

FFP1 ou masques buccaux chirurgicaux en tissu

Pourquoi des masques buccaux ?

Le port de ces masques est un moyen de protection supplémentaire pour l'ensemble de la population, mais il n'exclut assurément pas que les autres mesures soient mises en place (lavage des mains, distanciation sociale, rester à la maison en cas de maladie). C'est un outil en plus. Il est donc très important de continuer à vous laver très régulièrement les mains. Des gels pour les mains ont été fournis et sont à utiliser lorsque vous n'avez pas accès aux éviers.

Pourquoi le personnel porte-t-il des masques ?

Ce sont nos collaborateurs - qui viennent de l'extérieur de la prison - qui doivent porter un masque car le risque de contamination vient de l'extérieur. De cette façon, ils protègent les détenus ainsi que leurs propres collègues. Une communication devra être faite pour les détenus afin qu'ils comprennent cette priorité et cette logique .

Fabrication et distribution des masques buccaux

Des masques buccaux vont être fournis à l'ensemble des travailleurs de la prison dans le cadre de la crise du coronavirus. Ces masques ont été créés par Cellmade dans les prisons Belges. La qualité des masques est garantie et une seule couche de tissu suffit vu la densité du tissage.

Toutes les prisons ont été servies. La production et la distribution continuent pour garantir un stock supplémentaire dans les prisons. Le SIPP a donné un avis positif.

Gestion et distribution des masques buccaux

Les masques buccaux ne sont pas nominatifs et ne quittent pas la prison. Un masque par membre du personnel/ pause est prévu. Les collaborateurs reçoivent un masque propre au début de leur pause et ils déposent le masque utilisé à la fin de leur pause. Une petite réserve supplémentaire de masques FFP1 peut être prévue pour les personnes qui travaillent en cuisine.

Une procédure spécifique de distribution des masques propres et de ramassage des masques utilisés est mise en place dans chaque prison. De cette façon, les masques éventuellement infectés ne quitteront pas la prison et aucun masque ne sera perdu. Le SIPP a donné un avis positif.

Entretien des masques buccaux

Les masques sont réutilisables. A la fin de chaque shift, les masques doivent être rassemblés dans un sac à linge et lavés au sein de la prison. Cette manière de procéder a été approuvée par le Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail. De cette façon, les masques éventuellement infectés ne quitteront pas la prison et aucun masque ne sera perdu. Les masques doivent être lavés à une température entre 70°C minimum et 90°C maximum et doivent ensuite être séchés et repassés par un détenu qui sera muni pour ce faire de gants et d'un masque. Les rubans peuvent être repassés à une température maximale de 65°C. Le



repassage est une étape essentielle de l'entretien des masques. Les masques propres sont distribués au début du shift. Les masques endommagés doivent être conservés et remis à la prison d'Audenarde pour réparation.

Masques personnels

A partir du moment où les membres du personnel reçoivent des masques produits par Cellmade, plus aucun masque personnel n'est autorisé, et ce afin de pouvoir garantir la qualité dans l'intérêt de tous. Le SIPP a donné un avis positif.

Quand utiliser les masque buccaux chirurgicaux ?

Un module e-learning sur ce sujet est disponible sur EPIsite.

Entreposer le masque pendant la pause

Le masque buccal doit être porté librement autour du cou ou mis dans une enveloppe en papier lorsqu'il n'est pas utilisé. Il ne doit jamais être déposé sur une table, rangé dans un tiroir ou mis dans une poche de pantalon, ce pour éviter toute contamination..

Règles d'hygiène lors de la manipulation d'un masque

Il est essentiel de se laver les mains après avoir manipulé le masque. Il restera de nombreux virus sur le masque buccal si vous avez été infecté. En ce sens, l'utilisation d'un masque en soi comporte également un risque. Protégez les autres en vous lavant ou en désinfectant vos mains chaque fois que vous avez touché votre masque.

Masques buccaux FFP2

Utiliser chez qui?

En cas de contact avec des détenus en isolement médical, confirmé par un médecin (cas suspect ou confirmé après un test).

Quand l'utiliser?

Un module e-learning sur ce sujet sera disponible sur EPIsite dans les prochains jours. Vous en serez informés.

Dans le schéma ci-dessous, vous trouverez déjà dans quel cas / situation un masque FFP2 doit être porté.

Qui fournit les masques FFP2?

Le service médical local fournit les masques.

Gants

Le service central Achats et Logistique a effectué des commandes de gants jetables :

- des gants jetables (blancs et sans poudre) pour un usage courant/diverses utilisations
- des gants jetables (bleus) pour le traitement des aliments



Schéma pour l'utilisation des masques et des gants (mise à jour le 03/04/2020)

Quand	FFP1	FFP2	Gants blancs	Gants bleus
Fièvre et symptômes respiratoires chez un membre du personnel	x			
contact < 1,5 m (contact, mouvements, fouilles, briefing...)	x			
Accès à une cellule	x			
Manipulation du linge des détenus	x		x	
Réception de linge par la visite	x		x	
Sortie de linge par la visite	x		x	
Réception de marchandises de l'extérieur	x		x	
Sortie de marchandises de la cellule	x		x	
Distribution de la cantine	x		x	x
Manipulation de nourriture	x			x
Intervention	x		x	

Ouverture de cellule isolé médical		x	x	
Ramassage des détritux isolé médical		x	x	
Distribution du repas isolé médical		x		x
Intervention sur détenu isolé médical		x	x	
Transport en ambulance d'un isolé médical		x	x	

Surveillance hôpital	x		x	
----------------------	---	--	---	--

Problèmes liés au port d'un masque (mise à jour le 30/04/2020)

Les membres du personnel qui souhaitent porter un masque personnel sur la base d'un certificat de leur médecin traitant, ou qui sont allergiques au masque buccal mis à disposition par la prison (détergent, ...) ou qui refusent d'en porter un pour quelque raison que ce soit peuvent être orientés vers le médecin du travail pour une consultation médicale (par téléphone en attendant la reprise des consultations physiques). Le médecin du travail donnera un avis à la direction.

Produits de nettoyage et essuies en papier

Savon - Gel hydroalcoolique

Tout d'abord, nous vous rappelons une nouvelle fois que le lavage avec du savon ordinaire suffit parfaitement pour tuer le virus. Le Service Achats et Logistique prévoit du savon ordinaire pour toutes les prisons. Le savon doit être placé auprès de tous les lavabos communs.

Le gel hydroalcoolique est encore très rare sur le marché, mais des commandes ont été passées. Dès qu'elles nous seront livrées, elles seront distribuées dans les prisons. Les flacons de gel hydroalcoolique doivent être placés dans les endroits stratégiques (à déterminer par la direction locale).

Javel



Le service central Achats et Logistique prévoit pour toutes les prisons de la javel pour le nettoyage des sols

Lingettes désinfectantes pour le matériel informatique

Le service central Achats et Logistique prévoit pour toutes les prisons des lingettes désinfectantes pour le matériel informatique.

Essuies en papier

Le service centrale Achats et Logistique prévoit des essuies en papier pour toutes les prisons. Ils doivent être placés dans les endroits stratégiques de la prison (à déterminer par la direction locale).

E-learning : utilisation correcte du matériel de protection (mise à jour le 03/04/2020)

L'usage de des moyens de protection nécessite le respect de règles strictes d'hygiène de type « médical » : tant le masque que les gants perdent en effet une bonne part de leur efficacité s'ils ne sont pas utilisés de manière conforme et dans le respect de ces règles. Un micro e-learning a dès lors été créé afin de permettre à chaque membre du personnel de prendre connaissance de ces règles et des bonnes pratiques pour mettre et retirer des gants ainsi qu'un masque en évitant au maximum les risques de contagion.

La manière dont le matériel doit être utilisé est expliquée dans les vidéos du module e-learning.

Le module e-learning est disponible via le lien suivant : <http://episite.intra.just.fgov.be/fr/covid-19>. Le contenu du site peut par ailleurs être imprimé (cliquer sur « version imprimable » en bas à gauche) pour être ensuite laissé à disposition en version papier.

Matériel de protection pour les services et les situations spécifiques

Matériel de protection pour les services médicaux

Le service médical prévoit sur base de la procédure habituelle de commande les articles suivants pour l'ensemble des prisons :

- du gel pour les mains (70% d'alcool) pour le personnel médical
- des masques – pour le personnel qui en a besoin selon les instructions
- des gants jetables pour le personnel médical
- des lunettes de protection pour le personnel médical

Matériel de protection en cas d'isolement médical d'un détenu (mise à jour le 19/03/2020).

La procédure décrite ci-dessous a été élaborée en concertation avec le service Coordination Soins de Santé de la DG EPI.

Seul un 'cas suspect' ou un détenu testé positivement au coronavirus peut être placé en isolement médical. Un 'cas suspect' est selon la définition une personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures avec de la fièvre

- apparaissent
- ou



- s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.

Les autres détenus qui ont été en contact avec un 'cas suspect' ou avec un détenu contaminé doivent être suivis correctement. Cela signifie que la température et les symptômes doivent être régulièrement contrôlés. Tant qu'ils ne présentent pas de symptômes, ils ne sont pas placés en isolement médical.

Un directeur peut imposer l'isolement pour des raisons médicales lorsqu'un détenu a de la fièvre (au-delà de 37,4°).

Si la mesure n'a pas été ordonnée par un médecin, le médecin doit voir le patient dès que possible et confirmer ou mettre fin à l'isolement. Seul un médecin peut maintenir et mettre fin à l'isolement médical.

En cas d'isolement médical, le personnel non-médical doit être pourvu d'un masque FFP2 et des gants pour l'ouverture / l'entrée dans la cellule, la collecte des ordures et lors de la distribution des repas. Ils sont obligés de les porter.

Le matériel peut provenir du service médical ou du stock qui est livré à la prison.

Matériel de protection pour une intervention (mise à jour le 10/04/2020)

Etant donné qu'une intervention s'accompagne, dans la plupart des cas, de contacts étroits avec le détenu, tous les membres du personnel concernés doivent porter un masque FFP1 et des gants lors de chaque intervention.

Des écrans anti-projections qui pourront être utilisés en intervention en vue de mieux protéger le visage des projections de gouttelettes seront distribués à partir de cette semaine. Ces écrans pourront également être utilisés lors de situations à risque, comme des transferts en ambulance.

Le matériel de l'équipe d'intervention ne peut être utilisé que par les collaborateurs qui ont bénéficié de la formation et ne peut donc pas être considéré comme équipement de protection généralisé. Si l'on s'attend à des difficultés lors d'une intervention avec un détenu, il est alors indiqué de solliciter l'équipe d'intervention un peu plus rapidement qu'en temps normal. Cette décision revient au directeur. Si des incidents graves se produisent durant la nuit, la police sera contactée afin de porter assistance.

Pour nettoyer les écrans anti-projections après leur utilisation, il suffit d'utiliser un produit d'entretien ordinaire, comme pour d'autres surfaces. Un produit désinfectant pour le nettoyage des surfaces peut également servir au nettoyage de ces écrans. Les prisons peuvent l'acheter au niveau local. Par ailleurs, l'entretien correct des combinaisons et du matériel d'intervention reste important, et donc pas seulement en période de coronavirus. Cela sera également inclus dans les instructions générales sur l'utilisation.

Matériel de protection lors d'un transport vers l'hôpital d'un détenu suspecté de contamination ou contaminé par le coronavirus ? (mise à jour le 10/04/2020)

Les membres du personnel qui prennent place dans l'ambulance doivent obligatoirement porter un masque de protection FFP2 et des gants. Les détenus doivent également porter un masque FFP2 dans ce cas.



Les écrans anti-projections - qui vont être distribués - peuvent être utilisés pendant le transport d'un détenu en ambulance pour mieux protéger le visage des projections de gouttelettes (voir ci-dessus pour plus d'informations sur l'utilisation et le nettoyage des écrans anti-projections).

Les membres du personnel d'autres services, telle la police, utilisent leur propre matériel de protection, pas celui de la DG EPI.

Matériel de protection lors de la surveillance dans l'hôpital (mise à jour le 16/04/2020)

Dans le cas d'une hospitalisation où la direction de la prison décide de mettre en place une surveillance, le service médical de chaque prison constituera un kit comprenant des masques chirurgicaux et des gants en nombre suffisant pour le personnel de surveillance qui doit organiser la sécurité dans l'hôpital. Les collaborateurs surveillant le patient emporteront un de ces kits.

Matériel de protection durant l'isolement préventif des détenus entrants (mise à jour le 03/04/2020)

- Les détenus en isolement portent un masque FFP1 lorsqu'ils entrent en contact avec le personnel et lorsqu'ils sortent de la cellule.
- Les masques buccaux FFP1 de Cellmade que les détenus entrants en isolement préventif doivent porter lors de leurs contacts avec le personnel et lorsqu'ils quittent leur cellule doivent être remplacés tous les jours. En principe, le stock actuel de masques livrés par Cellmade est suffisant.
- Les masques doivent être remis aux détenus dans une enveloppe en papier ouverte. Il doit être expliqué aux détenus qu'ils doivent y conserver leur masque lorsqu'ils ne le portent pas.
- Le personnel porte un masque FFP1 au contact du détenu en isolement préventif.
- Le détenu en isolement préventif est soumis à une prise de température quotidienne. En cas de température élevée ou d'autres symptômes du COVID-19, le médecin de la prison est immédiatement averti. Il peut décider de le placer en isolement médical et de le soumettre à un test.

Matériel de protection pour l'équipe de nuit

Le matériel de protection doit également être disponible pour l'équipe de nuit en cas de nécessité d'intervention sur un détenu isolé médicalement ou contaminé.

Le service médical de votre prison constituera un petit stock pour l'équipe de nuit et le mettra à la disposition du chef poste. Le stock doit être inclus dans l'inventaire de la nuit et il doit être vérifié, chaque matin, qu'il est bien intact si rien n'a justifié son usage.

Dons de matériel de protection de la part d'organisations externes (mise à jour le 28/04/2020)

Diverses organisations externes et des citoyens souhaitent faire des dons de matériel de protection à des collectivités, dont des prisons. Malgré les meilleures intentions, cette pratique peut poser problème. D'une part, il est impossible de contrôler la qualité de ces dons et, d'autre part, nous risquons d'avoir des disparités entre prisons en terme d'équipement. C'est pourquoi il a été décidé de ne plus accepter de dons. Seul le matériel fourni par notre propre organisation peut être utilisé et cela, conformément aux instructions.



Instructions d'application en ce qui concerne les détenus et l'adaptation de l'organisation interne de la prison

Cas suspects et détenus contaminés + directives médicales (mise à jour le 24/03/2020)

Définition

1. Quelle est la définition d'une personne contaminée ? Quelle est la définition d'un 'cas suspect' ?

Une personne contaminée est une personne pour qui le résultat du prélèvement est positif.
Un cas suspect est une personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures avec de la fièvre

- apparaissent
ou
- s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.

Screening

1. Les résultats du test d'un 'cas suspect' n'arrivent pas. Que se passe-t-il pour le détenu dans l'intervalle ? (mise à jour le 19/03/2020)

Tant que les résultats ne sont pas connus, le détenu reste un 'cas suspect' et l'isolement médical reste d'application.

Une période de 7 jours sans symptômes est prescrite si les résultats du test tardent ou, pour une raison inconnue, n'arrivent tout simplement pas. Seul un médecin peut lever l'isolement médical.

2. Les collaborateurs/détenus diagnostiqués positifs à la tuberculose appartiennent-ils par définition à un groupe à risque ? (mise à jour le 24/03/2020)

Les personnes atteintes de tuberculose active font partie d'un groupe à risque.

3. Quelle est la procédure à suivre en ce qui concerne les détenus entrants ? (mise à jour le 08/04/2020)

Depuis le 1er avril 2020, chaque détenu entrant venant de l'état de liberté doit être placé en isolement préventif pendant une période de 14 jours.

La notion de 'détenus entrants' inclut désormais tous les détenus qui, venant de l'extérieur, entrent dans la prison et représentent de ce fait un risque d'y amener le coronavirus. Cela comprend donc aussi les détenus qui rentrent de CPP, de PS ou d'extraction pour raisons humanitaires, les détenus qui rentrent d'une hospitalisation... La seule catégorie qui ne doit pas faire l'objet d'un isolement préventif est celle des détenus qui bénéficient d'une extraction pour une consultation médicale. En effet, celle-ci a lieu dans la



'zone propre' d'un hôpital et les détenus ne sont en contact qu'avec du personnel médical, qui applique des mesures de protection de manière stricte.

Mise à jour 21/04/2020 :

Les détenus qui ont fait l'objet d'une extraction pour diverses raisons (interrogatoire, audience,...) ne doivent désormais plus être placés en isolement préventif vu qu'ils reçoivent un masque jetable à leur départ et qu'ils restent dans un environnement contrôlé. Si vous constatez que les extractions en vue d'interrogatoire sont encore nombreuses, veuillez dans ce cas prendre contact avec les services de police pour les sensibiliser à la nécessité de privilégier autant que possible l'organisation d'interrogatoires par vidéoconférence ou au sein même de la prison.

Isolement en cellule:

- Séjour dans une cellule individuelle.
- Si cela s'avère impossible en raison de la surpopulation, l'entrant peut être placé dans une cellule collective à la condition qu'aucun des détenus de la cellule ne présente de symptômes du COVID-19 et qu'ils ont tous été incarcérés à la même date (afin de respecter la période d'isolement de 14 jours).
- Conformément au principe de compartimentage, il convient de placer les détenus en isolement préventif sur la même section / aile.

Régime:

- Le régime de base doit être garanti. Les détenus ont accès à un préau individuel (le cas échéant, il peut avoir lieu avec un détenu de la cellule), au téléphone, à la correspondance et au culte individuel.
- L'accès aux soins médicaux, à la direction, au SPS, à l'aide sociale externe et à un avocat sont possibles. La procédure d'accueil normale par la direction, le médecin et le SPS est assurée. Les mesures de prévention et de contrôle du COVID-19 doivent être garanties et la distanciation sociale doit être respectée.
- Les extractions judiciaires / de la police sont assurées, si elles ont été demandées de manière explicite.

Mesures de protection et suivi médical:

- Les détenus en isolement portent un masque FFP1 lorsqu'ils entrent en contact avec le personnel et lorsqu'ils sortent de la cellule.
- Les masques buccaux FFP1 de Cellmade que les détenus entrants en isolement préventif doivent porter lors de leurs contacts avec le personnel et lorsqu'ils quittent leur cellule doivent être remplacés tous les jours. En principe, le stock actuel de masques livrés par Cellmade est suffisant.
- Les masques doivent être remis aux détenus dans une enveloppe en papier ouverte. Il doit être expliqué aux détenus qu'ils doivent y conserver leur masque lorsqu'ils ne le portent pas.



- Le personnel porte un masque FFP1 au contact du détenu en isolement préventif.
- Le détenu en isolement préventif est soumis à une prise de température quotidienne. En cas de température élevée ou d'autres symptômes du COVID-19, le médecin de la prison est immédiatement averti. Il peut décider de le placer en isolement médical et de le soumettre à un test.

Après 14 jours d'isolement préventif, le détenu peut bénéficier du régime standard, sauf avis contraire du médecin de la prison.

Cet isolement ayant un caractère médical préventif, il n'est pas nécessaire d'imposer une mesure de sécurité particulière.

4. Pouvons-nous recevoir des thermomètres pour mesurer la température des détenus ? *(mise à jour le 19/03/2020)*

On constate une grande pénurie sur le marché et les stocks de thermomètres qui mesurent à distance sont épuisés.

Le service Coordination Soins de santé prisons fait tout ce qui est possible pour passer de nouvelles commandes et les obtenir. Les thermomètres qui mesurent à distance ne sont plus disponibles, mais une livraison de thermomètres classiques est arrivée. Ceux-ci seront distribués dans les prochains jours en fonction des besoins locaux les plus importants. Les agents peuvent les remettre aux détenus afin qu'ils puissent eux-mêmes mesurer leur température. Le thermomètre doit être nettoyé à l'aide d'un désinfectant alcoolisé entre chaque utilisation.

Les instructions actuelles restent d'application. Il n'y a pas lieu de contrôler la température plus souvent que prescrit par ces instructions.

Procédures de travail spécifiques

1. Comment nettoyer la cellule d'un détenu qui change de cellule après avoir été placé en isolement médical ? *(mise à jour le 20/03/2020)*

Si la cellule peut être aérée, elle doit l'être durant 4 heures minimum. Si la cellule ne peut pas être aérée, elle doit être bloquée durant 3 jours.

Après cette période, la cellule doit être nettoyée conformément aux instructions avec une tablette de chlore dissoute dans de l'eau ou 10 ml d'eau de Javel par litre d'eau. Il faut laisser les surfaces sécher à l'air. Un masque FFP2 et des gants doivent être portés.

2. Comment les personnes du service technique peuvent-elles s'y prendre pour réparer la toilette d'une cellule où un détenu était placé en isolement (le détenu en question ayant entre-temps été déplacé vers une autre cellule) ? *(mise à jour le 20/03/2020)*

Tout d'abord, aérer la cellule durant 4 heures. Une cellule qui ne peut être aérée doit être bloquée durant 3 jours.



Après cette période, la cellule doit être nettoyée conformément aux instructions avec une tablette de chlore dissoute dans de l'eau ou 10 ml d'eau de Javel par litre d'eau. Laisser les surfaces sécher à l'air. La toilette peut ensuite être réparée. Un masque FFP2 et des gants doivent être portés.

3. Que faire si l'hôpital où est pris en charge un détenu ne permet pas au personnel pénitentiaire d'entrer dans le bâtiment ? (mise à jour le 03/04/2020)

Il est possible que les hôpitaux ne permettent pas aux agents pénitentiaires chargés de la surveillance sur place d'entrer dans leur bâtiment. Dans ce cas, les directives de l'hôpital doivent être suivies. Si cette situation occasionne un risque pour la sécurité, la direction de la prison doit prendre contact avec la direction régionale.

4. Les représentants des cultes peuvent avoir des contacts individuels avec les détenus placés en isolement préventif. Cela est-il également autorisé pour les détenus en isolement médical ? (mise à jour le 08/04/2020)

Dans le cas des détenus en isolement médical, les contacts sont limités au strict nécessaire afin de prévenir le risque de contamination. De plus, des mesures de protection particulières sont nécessaires en cas de contact. Un contact direct n'est donc possible qu'à partir du moment où le médecin lève l'isolement médical. Un contact bref par interphone pourrait éventuellement être une solution.

Transferts

1. Les transferts au départ d'une prison dans laquelle se trouve un détenu infecté sont-ils temporairement suspendus ? (mise à jour le 26/03/2020)

Les transferts sont suspendus pour une période de 2 semaines lorsqu'il y a présence au sein de l'établissement d'un détenu pour lequel une contamination a été confirmée par un test. Si durant ces 2 semaines aucune nouvelle contamination n'est constatée (par le biais d'un test), les transferts peuvent à nouveau être effectués.

Libération détenus

1. La température des détenus est contrôlée avant qu'ils ne quittent la prison. Comment devons-nous agir en cas de libération et que le détenu a de la fièvre ? (mise à jour le 03/04/2020)

Le détenu est libéré et il lui est conseillé de contacter son médecin traitant le plus rapidement possible.

Le contrôle de la température au moment de la libération est obligatoire, et ce dans l'intérêt de l'intéressé, de son entourage et de la société. La mesure reste maintenue.

2. Comment gérer la libération des détenus en isolement médical ? (mise à jour le 03/04/2020)

Pour les détenus en fin de peine



Le médecin de l'établissement doit prendre contact avec le médecin traitant du détenu pour l'informer de la situation. Il est également demandé au détenu de contacter son médecin traitant.

Il est en outre examiné si l'intéressé dispose d'une adresse de résidence. Si nécessaire, le CPAS et les organismes externes sont contactés. Les démarches réalisées sont adaptées en fonction du dossier. Le SPS de la prison doit pouvoir être associé à la gestion de ce type de situation.

La libération n'est bien évidemment pas reportée vu l'absence de base légale.

Pour les détenus en libération provisoire

La libération est reportée jusqu'à ce que le dossier soit bien préparé. Les initiatives à prendre doivent l'être en fonction du dossier individuel mais doivent impérativement comprendre la prise de contact avec le médecin traitant et la garantie d'une adresse d'accueil fiable. Le service médical et le SPS prendront tous les contacts nécessaires à cette fin.

Autres

1. Les directions peuvent-elles être informées lorsque des directives sont adressées aux services médicaux ? (mise à jour le 24/03/2020)

Les instructions et les communications aux services médicaux seront transmises aux directions pour information, si tel n'a pas encore été le cas.

Processus de travail dans la prison

Fouille

1. La procédure de fouille corporelle est-elle modifiée?

Il a été décidé que, durant la période de crise du coronavirus, un contrôle par PDM lors du mouvement vers et au retour du préau est suffisant. Le reste demeure inchangé. Le contrôle des fenêtres et des barreaux est maintenu. Il en va de même pour les fouilles de cellule. Des gants doivent être portés. Un masque de protection FFP2 et des gants doivent également être portés s'il s'agit de détenus placés en isolement.

Entrée/sortie d'objets – linge – courrier

1. Quelle est la procédure à suivre pour l'entrée et la sortie du linge? (mise à jour le 19/03/2020)

Attention : pour les détenus en isolement, une procédure séparée est d'application (voir ci-dessous)

Apporter du linge et faire sortir du linge doit rester possible. Certains établissements ne sont pas en mesure de lessiver eux-mêmes le linge des détenus et/ou n'ont pas de tenues pénitentiaires en suffisance pour répondre à tous les besoins. La prison doit organiser les choses au niveau local, par exemple en prévoyant



des moments durant lesquels les visiteurs peuvent apporter ou venir récupérer le linge. S'il est possible de lessiver le linge au sein de la prison, l'entrée et la sortie du linge peuvent alors être limitées.

Apporter du linge:

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Idéalement, tout contact avec le linge entrant est évité et les visiteurs déposent eux-mêmes le linge propre - après contrôle au RX - dans un contenant et/ou dans local séparé. Si cela n'est pas possible, le personnel doit porter des gants jetables et un masque FFP1 lorsqu'il réceptionne le linge et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.)
- Laisser le linge entrant dans un local aéré durant 24h sans y toucher, avant de le distribuer

Faire sortir du linge :

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Le personnel qui manipule ce linge doit porter des gants jetables et un masque et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p.ex. se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.)
- Les membres du personnel peuvent conseiller aux visiteurs de ne pas manipuler le linge pendant 24 heures.
- Il n'y a aucune autre mesure supplémentaire.

2. Quelle est la procédure à suivre pour la gestion du linge et des vêtements des détenus en isolement ?

(mise à jour le 24/03/2020)

- Le linge des détenus en isolement ne peut être donné à l'extérieur. Si le détenu n'a plus de linge propre, une tenue pénitentiaire lui est remise.
- Le linge de ces détenus doit être lavé au sein de l'établissement, et ce le plus rapidement possible. Il est essentiel que leur linge ne soit pas mélangé avec d'autres vêtements. Leur linge doit rester dans leur cellule jusqu'à ce qu'il puisse être amené directement de la cellule à la machine à laver. Les personnes qui le transportent portent des gants jetables et un masque FFP2.

Pour clarifier les choses, les vêtements d'un détenu en isolement ne doivent pas être gardés pendant 24 heures dans un local aéré? La procédure diffère de celle qui s'applique aux vêtements entrants. Si les vêtements d'un détenu en isolement restaient aussi dans une pièce ventilée pendant 24 heures, il y aurait un risque de contamination des autres vêtements dans cette pièce. Les risques sont mieux maîtrisés en lavant les vêtements séparément le plus rapidement possible et en les laissant dans la cellule du détenu isolé en attendant.

3. Quelle est la procédure à suivre pour l'entrée et la sortie d'objets ? *(mise à jour le 19/03/2020)*

Attention : pour les détenus en isolement, une procédure séparée est d'application (voir ci-dessous)



Apporter des objets :

L'entrée d'objets est en principe suspendue sauf pour les documents administratifs (p. ex. les cartes d'identité, les passeports, les papiers officiels) pour lesquels il ne peut y avoir de report possible.

Les mesures préventives suivantes s'appliquent, dans la mesure du possible:

- Fournir des enveloppes dans lesquelles les visiteurs peuvent déposer les documents administratifs qu'ils apportent.
- Le personnel porte un masque FFP1 et des gants jetables pour manipuler ces objets et respecte les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- Laisser tous les objets entrants durant 24h dans un local aéré, s'il n'y a pas d'urgence. Ce principe s'applique également à toutes les livraisons destinées à la prison. Le respect des normes HACCP doit bien évidemment rester d'application.

Faire sortir des objets :

Le personnel porte un masque FFP1 et des gants. Aucune mesure spécifique n'est d'application.

4. Quelle est la procédure à suivre pour l'entrée et la sortie des objets des détenus en isolement ?

La sortie des objets / pièces appartenant à des détenus en isolement doit être évitée au maximum et doit être limitée aux cas urgents strictement nécessaires. Dans ce cas, le personnel porte un masque FFP2 et des gants jetables lorsqu'il manipule ces objets.

5. Quelle est la procédure à suivre pour le courrier entrant ? (mise à jour le 24/03/2020)

Le courrier entrant signifie tous les types de courriers (courrier ordinaire, courrier recommandé) qui viennent de l'extérieur de la prison ainsi que la correspondance interne entre les détenus de votre établissement. Les mesures ne s'appliquent pas aux outils de communication interne tels que les billets de rapport.

- Laisser le courrier entrant durant 24h dans un local aéré avant de le distribuer
- Après avoir touché le courrier, il est bien sûr important de respecter les règles d'hygiène de base (se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).

6. Les détenus sont-ils autorisés à faire entrer du gel désinfectant et des masques buccaux de l'extérieur? (mise à jour le 19/03/2020)

Non, seul le matériel mis à leur disposition par la prison peut être utilisé.

Consultations – entretiens (individuels) – réunions



1. Toutes les consultations médicales pour les détenus se poursuivent-elles ou sont-elles annulées? *(mise à jour le 20/03/2020)*

Les consultations du médecin généraliste se poursuivent.
Les consultations des dentistes seront annulées, tout comme à l'extérieur.

Pour les autres spécialités (p. ex. les kinés), seules les consultations absolument nécessaires ont lieu.
Par analogie avec le monde extérieur, toutes les consultations non urgentes sont suspendues.
Les consultations dans les hôpitaux externes sont également limitées au strict nécessaire.

2. Où se tiennent les entretiens avec les représentants des cultes et les conseillers moraux ? *(mise à jour le 26/03/2020)*

Ceux-ci ont lieu aux parloirs. La table doit être soigneusement nettoyée après chaque entretien.

Dans la mesure du possible, il devrait s'agir de locaux qui se situent le plus près possible de la section ou de l'aile dans laquelle séjourne le détenu, ceci afin de limiter les déplacements, et à condition qu'une distance suffisante puisse être garantie entre les deux personnes.

Afin de se conformer à la mesure de distanciation sociale, d'autres locaux que les locaux d'entretien classiques peuvent également être envisagés : les locaux de formation, les salles de réunions, la salle de visite, etc.

3. Les entretiens individuels ont-ils lieu? *(mise à jour le 26/03/2020)*

Les entretiens individuels avec le SPS, la direction, le service médical, etc. peuvent avoir lieu.

Les entretiens non-urgents avec des détenus qui ne sont ni infectés ni des 'cas suspects' ont lieu dans les locaux d'entretien habituels. La table doit être soigneusement nettoyée après chaque entretien.

Dans la mesure du possible, il devrait s'agir de locaux qui se situent le plus près possible de la section ou de l'aile dans laquelle séjourne le détenu, ceci afin de limiter les déplacements, et à condition qu'une distance suffisante puisse être garantie entre les deux personnes.

Afin de se conformer à la mesure de distanciation sociale, d'autres locaux que les locaux d'entretien classiques peuvent également être envisagés : les locaux de formation, les salles de réunions, la salle de visite, etc.

Si cela est techniquement possible, les intervenants du SPS peuvent également s'entretenir avec les 'cas suspects' et les détenus infectés par interphone ou par téléphone.

4. Les réunions SPS se poursuivent-elles? *(mise à jour le 19/03/2020)*

Pour éviter le risque de contamination, toutes les réunions non-urgentes sont suspendues. Les discussions sur les dossiers peuvent également être suspendues, si cela est possible. Il faut cependant veiller à éviter des retards inutiles dans les dossiers. Dans ce cas, d'autres moyens de consultation tels que les contacts téléphoniques doivent être envisagés.



5. Certains médecins demandent à ne plus être tenus de voir chaque semaine les détenus en RSPI durant la crise du coronavirus. Quelle est la position de l'administration à ce sujet ? Quid également en ce qui concerne les détenus en cellule de punition ? (mise à jour le 27/03/2020)

Les médecins doivent respecter les obligations légales et voir 1) chaque semaine les détenus en isolement ainsi que 2) quotidiennement les détenus qui séjournent en cellule de punition. D'autres catégories professionnelles, comme les directeurs, ont également une obligation légale dans ce domaine. Les agents ont également des contacts quotidiens avec ces détenus dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Aucune exception n'est donc faite pour les médecins. Il est d'ailleurs d'autant plus important d'assurer un bon suivi médical des détenus durant cette crise du coronavirus.

Si des problèmes devaient se poser, la direction de la prison peut contacter directement le service central Soins de santé Prisons.

6. Les détenus peuvent-ils toujours faire appel aux conseillers moraux de la Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus ? (mise à jour le 03/04/2020)

Les activités des aumôniers, des conseillers des cultes et des conseillers moraux dans les prisons ne sont pas suspendues pendant la période de crise du coronavirus. En ces temps de crise et de besoin, les détenus ont également un besoin manifeste d'assistance spirituelle. Il est donc important que les aumôniers, les conseillers des cultes et les conseillers moraux restent à leur disposition pendant cette crise.

Formes alternatives de soutien

La Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus s'engage pleinement en faveur de formes alternatives de communication afin que les services aux détenus puissent continuer à être fournis, même en ces temps difficiles. Un numéro 0800 a été mis en place pour permettre aux détenus d'avoir une conversation téléphonique gratuite avec un conseiller moral travaillant dans l'établissement où ils séjournent. Par le biais d'un courrier individuel, les conseillers moraux ont informé les détenus avec lesquels ils sont en contact sur le fonctionnement du nouveau système téléphonique et sur les moments (jours/heures) auxquels les détenus peuvent les appeler. Dans ce courrier, les détenus peuvent également trouver le code personnel qui est attribué à chaque conseiller et qu'ils doivent former pour entrer en contact avec lui. Les conseillers moraux se concentrent principalement sur les détenus avec lesquels ils sont déjà en contact. S'il est constaté ultérieurement qu'il y a suffisamment de temps pour étendre l'offre à d'autres détenus et/ou à des prisons où aucun conseiller moral ou bénévole n'est disponible actuellement, la FAMD vous contactera pour prendre d'autres dispositions.

Visites individuelles dans des locaux adaptés

Si une telle initiative est également possible pour les aumôniers et les conseillers des cultes, nous ne pouvons que l'encourager. Si cela n'est pas possible, les détenus peuvent recevoir des visites individuelles dans des locaux qui permettent de respecter la "distanciation sociale". Il peut s'agir des parloirs, de salles de cours ou d'autres salles polyvalentes, de préférence celles qui se trouvent dans les unités où les détenus séjournent, afin de limiter au maximum les déplacements.

Conformément aux instructions déjà communiquées au sujet de l'entretien des locaux, ceux-ci doivent être nettoyés plus fréquemment que d'habitude et la table/les poignées de porte/les autres surfaces/etc. doivent être nettoyées en profondeur après chaque utilisation. Un nettoyage classique et des produits de nettoyage ordinaires suffisent.



Télétravail ou travail à domicile

L'article 11, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, conseillers des cultes et conseillers moraux auprès des prisons prévoit que « *la participation à des activités en dehors de la prison qui sont liées à l'assistance, à la consultation mutuelle ou à la formation continue du prisonnier, notamment les journées d'étude ou de formation visées à l'article 4, § 1er, 2°* » peut être considérée comme du temps de travail. Cette modalité peut donc être utilisée, mais il faut s'assurer qu'au sein de chaque représentation une assistance adéquate puisse être apportée aux détenus. Et cette assistance peut également être fournie à distance, comme le montre l'exemple ci-dessus.

7. Les représentants des cultes peuvent avoir des contacts individuels avec les détenus placés en isolement préventif. Cela est-il également autorisé pour les détenus en isolement médical ? *(mise à jour le 08/04/2020)*

Dans le cas des détenus en isolement médical, les contacts sont limités au strict nécessaire afin de prévenir le risque de contamination. De plus, des mesures de protection particulières sont nécessaires en cas de contact. Un contact direct n'est donc possible qu'à partir du moment où le médecin lève l'isolement médical. Un contact bref par interphone pourrait éventuellement être une solution.

8. Les Communautés peuvent-elles reprendre leurs activités ? *(mise à jour le 28/04/2020)*

Les entretiens individuels n'ont jamais cessé. Les Communautés peuvent les laisser se poursuivre à condition d'appliquer les instructions sur l'utilisation du matériel de protection. La reprise d'autres activités est coordonnée par l'administration centrale en fonction du plan de redémarrage qui sera mis en place au niveau central par la DG EPI.

Auditions

1. Une audition pour le traitement d'un dossier disciplinaire d'un détenu peut-elle avoir lieu sans avocat? *(mise à jour le 19/03/2020)*

Les avocats doivent toujours être convoqués pour les auditions. Si l'avocat refuse d'être présent, l'audition peut avoir lieu sans sa présence. Les avocats ne peuvent bien sûr pas se voir refuser l'accès s'ils se présentent.

Toutes les convocations doivent être soigneusement conservées. Si l'avocat refuse d'être présent, il y a lieu de noter cette information.

2. Les avocats peuvent-ils, à leur demande, participer par téléphone aux auditions pour le traitement d'un dossier disciplinaire ? *(mise à jour le 20/03/2020).*

Oui, c'est possible. Durant la procédure, l'avocat peut être appelé pour prendre part à la partie qui lui est applicable.

3. Les instructions relatives aux auditions dans le cadre de dossiers disciplinaires s'appliquent-elles également aux personnes internées ? *(mise à jour le 24/03/2020)*



Les instructions relatives aux auditions de personnes internées dans le cadre de dossiers disciplinaires sont les mêmes que celles d'application pour les détenus. Elles sont reprises dans la réponse aux questions 14 et 15 ci-dessus.

Complément d'information :

En ce qui concerne l'organisation des auditions pour les internés, tout doit être mis en œuvre pour que l'avocat soit présent ou que l'interné puisse appeler son avocat avant l'audition et que l'avocat puisse être joignable par téléphone durant celle-ci. Si l'avocat refuse de participer à l'audition physiquement ou par téléphone, un avocat pro deo doit être désigné. Si cela n'est pas possible non plus, l'audience doit tout de même avoir lieu.

Autres

1. Les empreintes digitales des détenus doivent-elles encore être prises durant la crise du coronavirus ?

(mise à jour le 19/03/2020)

Les empreintes digitales pour l'identification lors de l'inscription ainsi que la photo du détenu doivent être prises. La prise des 10 empreintes digitales pour APFIS peut être reportée jusqu'à la fin de la crise du coronavirus.

2. Des directives adaptées sont-elles d'application pour l'organisation du ramadan – qui a débuté le 24 avril – dans les prisons ? (mise à jour le 21/04/2020)

La plupart des prisons sont en mesure d'encadrer la période du Ramadan, comme c'est généralement le cas. Les prisons qui ne sont pas en mesure de le faire peuvent utiliser le communiqué de presse de l'exécutif pour le communiquer aux détenus.

...Le ramadan débute cette année le 24 avril et se déroulera, au moins en partie, durant la période de confinement. L'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB) recommande d'aménager la manière de vivre le mois de ramadan, en raison des mesures sanitaires pour limiter la propagation du Covid-19...

...En raison du manque de personnel, les prisons ne pourront pas distribuer des repas aux détenus de confession musulmane au moment de la rupture du jeûne, comme c'est le cas habituellement, souligne l'Exécutif. "Si les détenus rencontrent des difficultés pour observer le jeûne dans des conditions normales, ils peuvent dès lors exceptionnellement rompre leur jeûne et le reporter", précise l'EMB...(Belga).

Les prisons qui ne sont pas en mesure d'encadrer le Ramadan ne devront pas l'organiser non plus ultérieurement. Cependant, ce n'est pas parce qu'une prison ne peut pas soutenir l'organisation du Ramadan que les détenus ne peuvent pas décider individuellement de suivre le Ramadan. Il relève du libre choix de chaque individu de suivre ou de reporter le Ramadan à une date ultérieure.

La crise du coronavirus a néanmoins un impact sur certains aspects :



- L'imam local peut remettre le colis au portier. Les produits (biscuits, dattes...) peuvent être distribués aux détenus après 24 heures, conformément aux instructions Coronavirus.
- Les colis remis par l'exécutif seront collectés par le garage central à Bruxelles et distribués dans les prisons.
- La livraison des cantines est parfois plus difficile. Veuillez examiner comment vous pouvez continuer à garantir une cantine optimale pour les musulmans pendant le Ramadan.

L'exécutif met en place un soutien par téléphone via un numéro vert pour les musulmans qui souhaitent entrer en contact avec un imam.

L'imam attaché à votre établissement reste votre point de contact pour d'autres dispositions.

Adaptation régime et activités des détenus

Ateliers

1. Les ateliers sont-ils fermés?

Les citoyens sont toujours autorisés à travailler dans la société libre. Il est recommandé de travailler autant que possible à domicile, mais les secteurs responsables de la production (secteur alimentaire, usines, ...) continuent de fonctionner normalement. Les ateliers peuvent donc également rester ouverts. Le maintien de la possibilité de travailler constitue d'ailleurs une deuxième forme de compensation pour la restriction du régime que nous devons inévitablement imposer. Ceci se justifie par le fait que la menace du coronavirus pour le détenu émane plutôt de l'extérieur et que la vie à l'intérieur doit pouvoir continuer normalement, le plus longtemps possible.

Nous recommandons néanmoins que la distance de 1,5 mètre entre toutes les personnes présentes dans l'atelier soit autant que possible respectée. A titre préventif, il peut être décidé d'employer moins de détenus simultanément. Tout dépend bien sûr de la taille de l'atelier.

Les travaux ménagers se poursuivent également comme d'habitude, sous réserve du respect des règles générales d'hygiène. De plus, ce travail permet de garantir l'hygiène nécessaire.

Si les mesures fédérales sont plus restrictives dans ce domaine, notre règlement intérieur pourrait également être modifié. Nous suivons cela quotidiennement.

2. Les détenus qui sont "techniquement au chômage" sont-ils indemnisés?

Non, aucune compensation ou allocation n'est prévue.

3. Du matériel de protection est-il prévu pour les détenus qui effectuent certaines tâches domestiques ou d'entretien au sein de la prison? (mise à jour le 03/04/2020)



- Les détenus qui travaillent dans la cuisine reçoivent un masque et des gants FFP1.
- Les détenus qui effectuent des travaux domestiques reçoivent :
 - *FFP1 ou masque buccal chirurgical et gants pour :*
 - distribution des repas
 - le lavage et repassage des masques buccaux du personnel et des détenus
 - distribution de la cantine
 - lorsque la distance d'1,5 m ne peut être garantie
 - récolte des déchets
 - nettoyer les surfaces
 - la manipulation du linge des détenus

→ *FFP2 et gants pour :*

- réparation technique dans les cellules des détenus en isolement médical
- manipulation des vêtements et linge, récolte des déchets et distribution des repas et cantine chez les détenus en isolement médical

Schéma pour l'utilisation de masques et de gants par les détenus

Quand	FFP1	FFP2	Gants blancs	Gants bleus
Manipulation du linge des détenus	x		x	
Ramassage des débris	x		x	
Contact < 1,5 m	x			
Distribution de la cantine	x		x	x
Distribution des repas	x			x
Nettoyage et repassage des masques	x		x	
Nettoyage des surfaces	x		x	

Manipulation des vêtements isolé médical		x	x	
Ramassage des déchets isolé médical		x	x	
Distribution nourriture et cantine isolé médical		x	x	x
Intervention technique isolé médical		x	x	

4. Du matériel de protection est-il prévu pour les détenus pendant le transfert, une extraction par la police et un transfert médical pour des raisons autres que le coronavirus (mise à jour le 16/04/2020)?

Les détenus qui sont transférés, partant en extraction par la police ou qui sont transférés dans un hôpital pour des raisons autres que le corona, devront désormais porter un masque jetable. Ces masques seront fournis par le service médical.



Contacts avec l'extérieur

1. Est-il possible de prévoir skype ou un système de discussion par vidéo pour les détenus? (mise à jour le 29/04/2020)

Afin de faciliter les contacts entre le détenu et le monde extérieur - et en particulier avec l'entourage du détenu - une nouvelle forme de visite est prévue, à savoir des visites virtuelles par vidéoconférence. Ce type de visite va se déployer en plusieurs phases dans tous les établissements. Seule l'application Webex peut être utilisée pour ce type de visite. Pour des raisons de sécurité, seule l'application Webex peut être utilisée pour les visites par vidéoconférence. L'utilisation d'autres applications n'est pas autorisée.

2. Les détenus reçoivent-ils un crédit téléphonique supplémentaire si les mesures fédérales perdurent au-delà du 5 avril 2020? (mise à jour le 23/04/2020)

Au cas où les mesures ne devaient pas être levées le 5 avril 2020, nous examinerons sous quelle forme une compensation peut être allouée.

Mise à jour 03/04/2020 : Suite à la prolongation des mesures liées au coronavirus jusqu'au 19 avril, il a été décidé d'accorder une nouvelle fois un crédit d'appel de 20 euros à tous les détenus, à titre de compensation de la suspension des visites. Comme précédemment, le crédit sera accordé en 2 tranches de 10 euros.

Mise à jour 23/04/2020 : Suite à la prolongation des mesures liées au coronavirus, il a été décidé d'accorder une nouvelle fois un crédit d'appel de 20 euros à tous les détenus, à titre de compensation de la suspension des visites. Comme précédemment, le crédit sera accordé en 2 tranches de 10 euros.

3. Les détenus qui n'appellent pas ou le font uniquement accompagnés d'un prestataire de soins peuvent-ils transférer le crédit d'appel octroyé vers leur compte ? (mise à jour le 20/03/2020)

Non. Les 20 euros ont une durée de validité illimitée et peuvent être utilisés pour téléphoner jusqu'à la fin de la détention. La comptabilité ne doit pas intervenir manuellement pour cela.

4. Les détenus peuvent-ils bénéficier d'une visite derrière le carreau avec leur famille/ entourage ? (mise à jour le 26/03/2020)

Non, aucune forme de visite n'est autorisée jusqu'à nouvel ordre. Cela créerait à nouveau un trafic entrant et sortant de personnes étrangères à l'établissement. Notre politique vise tout particulièrement à exclure ce risque au maximum.

D'autres règles sont d'application pour les visiteurs professionnels. Voir ci-dessous la rubrique 'Accès à la prison'.

5. Le Conseil de sécurité a décidé le 15 avril 2020 qu'un nombre limité de visites peut être organisé en milieu résidentiel (une personne permanente qui n'a pas présenté de symptômes pendant deux semaines). Cela s'applique-t-il également aux prisons ? (mise à jour le 16/04/2020)

Les mesures actuelles concernant les visites ne sont pas modifiées pour l'instant. Toutes les visites resteront donc suspendues. Toutefois, la reprise (progressive) des visites sera préparée pour entrer en vigueur à une date ultérieure.



Distanciation sociale

1. Des mariages peuvent-ils encore avoir lieu au sein des prisons? (mise à jour le 19/03/2020)

Ceci dépend des mesures adoptées par la commune ou la ville.

Aucune autre personne que celles contractant mariage et le fonctionnaire de l'état civil ne peut en tout cas être présent. La cérémonie de mariage ne peut pas être suivie d'une réception ou d'une visite hors surveillance.

2. Que faut-il faire lorsque des détenus ne respectent pas les règles de distanciation sociale ? (mise à jour le 24/03/2020)

La compartimentation - le maintien, dans la mesure du possible, de la même composition au sein des groupes de détenus et mélanger le moins possible les ailes et les sections - est la mesure la plus importante pour éviter la contamination.

C'est la raison pour laquelle il a été demandé d'organiser les préaux de manière compartimentée. Tant que les détenus forment le même groupe pour se rendre au préau, la distanciation sociale ne doit pas être appliquée strictement durant le préau.

Dans les ateliers par exemple, où des détenus de différents 'compartiments' se retrouvent, les règles doivent par contre être respectées. Pour cette raison, il a été demandé de respecter la distance de 1,5 mètre là où cela s'avère nécessaire et de limiter la taille du groupe le cas échéant.

Les règles de distanciation sociale doivent également être respectées lors des mouvements, etc.

Si un détenu ne respecte pas les règles, il doit être rappelé à l'ordre et sensibilisé.

Si, après l'avertissement, les règles ne sont toujours pas appliquées, une procédure disciplinaire peut être engagée suivant les dispositions de la loi de principes.

3. Comment faut-il traiter un incident lors duquel un détenu crache sur un membre du personnel? (mise à jour le 28/04/2020)

Si un détenu crache en direction d'un membre du personnel, la direction de la prison informe le parquet que des infractions ont peut-être été commises. Le procureur du Roi peut décider qu'il soit procédé à un test et d'ouvrir un dossier.

Le membre du personnel en question remplit le formulaire « déclaration d'accident de travail » et il est donc recommandé de prendre contact avec son médecin traitant pour la suite du suivi médical.

Un rapport au directeur sur cet incident est établi, sur la base duquel une procédure disciplinaire peut être engagée par le directeur. En tant qu'infraction disciplinaire, l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte (art. 129, 1° de la loi de principe) peut être invoquée.

La procédure relative aux agents biologiques est d'application. Vous la trouverez dans la communication envoyée le mercredi 19 octobre 2016 à 10:40 par FMF Communication (EPI).



4. Les préaux du soir peuvent-ils être organisés ? (mise à jour le 03/04/2020)

Tant que les principes de compartimentation sont respectés, la direction peut décider, en fonction de la situation locale, de laisser les préaux du soir avoir lieu.

5. Existe-t-il des directives spéciales pour les détenus qui font partie de l'organe de concertation et qui doivent s'entretenir à ce sujet ? (mise à jour le 08/04/2020)

Les règles de distanciation sociale doivent être respectées. Si ce n'est pas possible, les détenus en question doivent porter un masque (chirurgical) FFP1.

6. Les détenus peuvent-ils utiliser les salles de fitness ? (mise à jour le 28/04/2020)

Les détenus peuvent utiliser les salles de fitness sous réserve du respect des règles de compartimentage (c'est-à-dire le maintien, dans la mesure du possible, de la même composition au sein des groupes de détenus et mélanger le moins possible les ailes et les sections), de distanciation sociale et d'hygiène.

- Le compartimentage doit dans tous les cas être assuré, ce qui signifie que ne peuvent être mis ensemble que des détenus qui se côtoient déjà à d'autres moments (en cellule, au préau, au travail...).
- Les détenus doivent respecter une distance minimale d'1,50 m entre eux.
- L'utilisation d'appareils de type « cardio » (tapis de course, vélos, vélos elliptiques, rameurs...) est interdite dès qu'il y a plusieurs détenus présents dans la salle.
- Les appareils de fitness doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.
- Le port du masque et des gants n'est pas obligatoire compte tenu de la nature de l'activité qui ne le permet pas.

Modalités d'exécution de la peine

1. Quelles mesures ont été prises en ce qui concerne les modalités d'exécution des peines ? (mise à jour le 29/04/2020)

L'arrêté royal n° 3 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et mesures dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 a été publié au Moniteur Belge le 9 avril 2020.

Cet arrêté, pris en vertu de la loi de pouvoirs spéciaux du 27 mars 2020 vise à résoudre une série de de problèmes urgents relatifs à la procédure pénale, à l'exécution des peines et à la sécurité dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. L'arrêté royal prévoit des mesures pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que la pression sur les prisons puisse être réduite, en permettant aux condamnés de quitter (temporairement) la prison ou en évitant que certains condamné quittent (fréquemment) la prison pour ensuite y revenir. Suite à la publication de cet AR est parue la [lettre collective n°153](#) du 9 avril 2020 dans laquelle sont reprises les mesures concernant les modalités d'exécution de la peine :

- Interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 »
- Libération anticipée



- Suspension des modalités d'exécution de la peine (PS, CP, SL et DL)

La lettre collective détermine le champ d'application des mesures, les conditions et les critères d'exclusion ainsi que la procédure d'octroi et de refus.

La durée de validité de toutes les mesures décrites dans cette lettre collective est limitée à la durée de la pandémie, actuellement fixée du 18 mars (ou 9 avril pour la libération anticipée) au 3 mai 2020 inclus. Cette date de fin est susceptible d'être adaptée par arrêté royal.

Mise à jour 29/04/2020 :

Par arrêté royal du 28 avril 2020, les mesures prises par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 contenant diverses dispositions relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et mesures dans le cadre de la lutte contre la diffusion du coronavirus Covid-19 ont été prolongées. Cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge le 28 avril 2020 et est entré en vigueur le jour même.

Les mesures de l'AR n° 3 relatives à l'octroi d'une interruption de l'exécution de la peine "coronavirus Covid-19", à la libération anticipée et à la suspension de l'exécution des décisions accordant une permission de sortie, un congé pénitentiaire ou une détention limitée ont été prolongées jusqu'au 17 mai 2020 inclus. Il en va de même pour les dispositions relatives à l'organisation des audiences du TAP et de la CPS (principe de la représentation par l'avocat, sauf décision contraire et avis écrit du directeur).

a. Interruption de l'exécution de la peine 'coronavirus Covid-19'

La première mesure concerne l'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 ».

NB : les instructions de la LC n° 153 remplacent sur ce point intégralement la circulaire ministérielle 1820 du 20 mars 2020. Les dispositions de l'AR relatif à l'interruption de l'exécution de la peine coronavirus Covid-19 entrent (rétroactivement) en vigueur le 18 mars 2020 et sont considérées comme une « régularisation » des congés prolongés déjà octroyés en application de la CM 1820. Les congés prolongés octroyés en application de la CM 1820 continuent à courir, aux conditions auxquelles ils ont été octroyés, étant entendu qu'une révocation n'est pas possible sur base d'une violation des conditions particulières imposées (sous réserve de conditions liées à la victime), maintenant que des conditions particulières ne peuvent plus être imposées en application de l'arrêté royal.

L'interruption de l'exécution de la peine permet au condamné de quitter la prison pour la durée de validité de l'arrêté royal, c'est-à-dire provisoirement jusqu'au 3 mai 2020, avec une prolongation possible.

L'exécution de la peine ne se poursuit pas pendant la durée de l'interruption de l'exécution de la peine octroyée.

L'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » s'applique uniquement aux détenus condamnés qui séjournent physiquement dans la prison et non pas aux condamnés sous surveillance électronique.

b. Libération anticipée



L'arrêté royal prévoit que le directeur octroie, pendant la durée de validité de l'arrêté royal, la libération anticipée au condamné à partir de six mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné. Cette libération anticipée est également octroyée au condamné qui bénéficie d'une interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » au moment où, si l'exécution de sa peine s'était poursuivie pendant la durée de cette interruption de peine, il se trouve dans la condition de temps pour l'octroi de cette libération anticipée.

La libération anticipée s'applique uniquement aux détenus condamnés qui séjournent physiquement dans la prison et non pas aux condamnés sous surveillance électronique.

Mise à jour 24/04/2020 : cela signifie que les détenus entrants avec une peine jusqu'à 3 ans ne tombent pas sous les conditions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux et ne peuvent donc bénéficier d'une libération anticipée. Ceux-ci continuent à relever de la circulaire ministérielle ET-SE, et peuvent donc être placés en IP en vue d'une surveillance électronique. En cas de non octroi d'une IP ou de révocation d'une SE, une libération anticipée Covid-19 ne peut jamais être accordée avant la date d'admissibilité à la LP.

c. Révocation IP et LA (mise à jour 28/04/2020)

L'AR n°3 du 9 avril 2020 prévoit que l'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » et la libération anticipée peuvent être révoquées entre-autres en cas de non-respect de l'interdiction de commettre de nouvelles infractions.

A cet égard, il ne doit pas être tenu compte des notes de bas de page 5 et 8 de la lettre collective 153 du 9 avril 2020. Au vu du caractère exceptionnel de ces modalités, une condamnation définitive n'est pas exigée pour pouvoir révoquer. La révocation est donc aussi possible sur base d'un procès-verbal de la police qui constate une infraction et également en cas de mandat d'arrêt.

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le ministère public peut ordonner son arrestation provisoire. Dans ce cas, le directeur doit prendre une décision concernant la révocation dans les 7 jours. Lorsque le directeur pense ne pas révoquer la mesure, il doit prendre, au préalable, contact avec la direction régionale.

d. Suspension des modalités d'exécution de la peine (PS, CP, SL et DL)

L'exécution de toutes les décisions d'octroi d'une PS, CP ou DL ou semi-liberté, y compris celles octroyées sur base de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe est suspendue.

L'objectif est d'éviter que la contamination vienne de la société libre dans les prisons par l'intermédiaire des condamnés qui bénéficient de modalités d'exécution de la peine et qui sortent et reviennent fréquemment à la prison.

Le directeur peut accorder une exception lorsque des circonstances urgentes et humanitaires le justifient.



2. L'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » et la libération anticipée peuvent-elles également être octroyées aux détenus séjournant en maison de transition ? *(mise à jour le 16/04/2020)*

Oui, ces détenus relèvent du champ d'application de l'Arrêté royal n°3.

3. Suffit-il d'avoir pris 1 jour de congé ou faut-il avoir pris 1 bloc de 3 jours de congé pour obtenir une interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 »? *(mise à jour le 16/04/2020)*

1 jour (36 heures) suffit. Nous vous demandons de procéder à l'évaluation de celui-ci en vue de l'éventuel octroi du CPP dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un cycle de CP est accordé avec évaluation, cette évaluation par le directeur peut être faite après un premier CP afin d'évaluer la possibilité d'octroyer une interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 ».

4. Les détenus qui ont reçu une décision positive concernant un CP, mais qui n'ont pas encore pris de CP peuvent-ils également obtenir une interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 »? *(mise à jour le 16/04/2020)*

Non, au moins 1 jour de CP doit avoir été pris et ce jour doit avoir été évalué positivement.

5. L'adresse de l'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » peut-elle être différente de celle du CP ? *(mise à jour le 16/04/2020)*

Oui, mais il faut examiner si la nouvelle adresse convient. Cela peut également se faire par téléphone.

6. Quels préparatifs doivent être effectués lorsqu'un détenu part en interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » ? *(mise à jour le 16/04/2020)*

Comme d'habitude, le détenu emporte avec lui :

- sa carte d'identité
- sa carte bancaire
- une attestation de la mutuelle
- une attestation de détention.

Les cellules doivent être vidées, un inventaire doit être fait du matériel que le détenu n'emporte pas avec lui et ce matériel est conservé.

7. Des détenus qui bénéficiaient de PS ou de CP et qui avaient reçu une PS pour se rendre à l'hôpital et y passer un examen peuvent-ils toujours en bénéficier ? *(mise à jour le 26/03/2020)*

Durant la crise du coronavirus, les interventions médicales non urgentes et les examens médicaux non urgents sont reportés. Si le médecin estime nécessaire de procéder à une intervention urgente ou à un examen urgent dans un hôpital externe, une extraction sera organisée par le biais du service médical.



8. En raison de la crise du coronavirus, un détenu ne peut prendre le congé qui lui avait été accordé. Qu'advient-il de cette situation ? (mise à jour le 26/03/2020)

Dans des circonstances normales, un congé qui n'a pas été pris ne peut pas être reporté au bloc de congés suivant. Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie (cas de force majeure), les jours de congé non pris peuvent être considérés comme un droit acquis et peuvent être reportés à un bloc de congé ultérieur.

Après la crise du coronavirus, un nouveau bloc de congés commencera pour tout le monde. Les détenus pourront prendre à la fois les jours de congé du nouveau bloc et les jours de congé qu'ils ont "épargnés" faute d'avoir pu en bénéficier en raison de la pandémie de coronavirus. Cela s'applique aux détenus qui bénéficient d'une interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » de même qu'aux détenus qui ne se sont pas vu accorder cette interruption de peine.

9. De nouvelles demandes de CP et de PS peuvent-elles être introduites ? (mise à jour le 03/04/2020)

Les dossiers de demande de permissions de sortie et de congés pénitentiaires peuvent à nouveau être soumis à la Direction Gestion de la détention.

Vu que les décisions positives ne seront exécutées qu'après une période encore indéterminée, nous vous demandons d'étayer vos dossiers au moyen d'engagements fermes et attestés. Après la levée des mesures relatives au coronavirus, il conviendra en effet de vérifier si les dossiers sont toujours d'actualité et il importe donc d'intégrer le moins d'hypothèses possible dans les décisions qui, au moment de l'exécution, pourraient s'avérer ne plus être d'actualité.

Plus spécifiquement, il conviendra que les Maisons de justice confirment expressément que l'enquête portant sur le milieu d'accueil dans le cadre d'un congé pénitentiaire a pu s'effectuer avec des garanties suffisantes, sachant que les assistants de justice ne font actuellement plus de visites domiciliaires. En ce qui concerne les permissions de sortie qui sont intrinsèquement liées aux finalités définies dans la loi de 2006, il convient de veiller à ce que les raisons pour lesquelles la demande est introduite (« de défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent la présence du condamné hors de la prison » ou « de subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison ») soient énoncées de manière claire et, si elles sont étayées par des pièces supplémentaires, ces pièces doivent être versées au dossier. Si des services externes jouent un rôle en la matière (p. ex. parce qu'un condamné doit se rendre à un entretien préliminaire), l'accord écrit de ces services doit être joint au dossier.

10. Des détenus introduisent - à la demande ou non de leur avocat - de plus en plus souvent des demandes d'interruption de peine pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial. Comment les traiter ? (mise à jour le 26/03/2020)

Les demandes d'interruption de l'exécution de la peine pour des raisons qui entrent clairement dans le champ d'application de la loi de 2006, dans le respect de la lettre et l'esprit de la loi, seront traitées comme d'habitude.



Toutefois, si le motif de la demande n'est pas clair et, en particulier, si le demandeur donne une interprétation de la notion de " motifs graves et exceptionnels à caractère familial" faisant raisonnablement douter que la demande tombe dans le champ d'application de la loi de 2006, ce type de ces dossiers doivent être soumis par la direction à la DGD. Il peut y avoir des motifs valables conformes au cadre légal pour demander cette modalité. Chaque demande doit donc être évaluée individuellement.

Si la direction considère que la demande ne répond manifestement pas aux objectifs prévus par la loi, elle la transmet à la DGD avec uniquement l'évaluation du motif pour lequel la modalité est demandée, sans examiner les contre-indications. La DGD évalue le dossier :

- soit la DGD est d'accord que la demande ne répond pas à l'objectif et prend par conséquent une décision motivée de refus.
- soit la DGD estime que la demande répond à l'objectif de la loi et renvoie le dossier à la direction en lui demandant de procéder à l'évaluation des contre-indications.

La DGD doit prendre une décision dans les 14 jours calendrier suivant la réception de la demande du condamné.

11. Est-ce que les détenus doivent introduire une demande pour une interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 »? (mise à jour le 16/04/2020)

Non, le dossier de chaque détenu qui répond aux conditions doit être analysé. Il ne faut pas attendre que le détenu introduise une demande.

12. Est-ce qu'un comportement problématique durant la détention est un critère d'exclusion pour l'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 »? (mise à jour le 16/04/2020)

Non, ceci ne fait pas partie des contre-indications.

13. Un détenu auquel une interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » a été accordée peut-il décider d'y renoncer et de retourner à la prison ? (mise à jour le 16/04/2020)

C'est possible, mais à condition de respecter certaines règles.

Le/la détenu.e qui renonce à son CPP, y renonce pour toute la durée de la crise du coronavirus et donc pour toute la durée de cette modalité. Il/elle ne peut revenir sur sa décision.

Si le retour à la prison est lié à des problèmes concernant le milieu d'accueil et que ce milieu d'accueil est celui du congé pénitentiaire 'ordinaire', il y aura lieu d'examiner si ce milieu d'accueil reste ou non adéquat pour les congés pénitentiaires 'ordinaires' futurs.

Le/la détenu.e qui renonce à son congé prolongé et qui revient à la prison est un détenu entrant qui doit donc être placé en isolement préventif durant 14 jours.

La décision ne peut donc être prise à la légère en raison de ses conséquences.

14. Un détenu en interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » peut-il aller travailler durant cette période ? (mise à jour le 16/04/2020)

Un détenu en interruption de peine n'est plus détenu sur le plan légal. L'intéressé peut donc travailler durant cette interruption de peine. Ce principe est aussi d'application pour les détenus à qui un congé prolongé a été accordé (avant la publication de l'AR n°3 et de la LC n° 153).



15. Les détenus en interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » ont-ils droit à une allocation ? (mise à jour le 16/04/2020)

D'une part, l'existence de moyens de subsistance suffisants est l'un des critères devant être évalués par le directeur pour examiner la faisabilité de la mesure, il faudrait donc, dans la mesure du possible, que cette question soit anticipée. D'autre part, un détenu qui s'est vu octroyer cette mesure se trouve en interruption de peine et n'est donc plus détenu sur le plan légal. Cela signifie que l'intéressé entre (à nouveau) en ligne de compte durant l'interruption de peine pour des allocations telles que les allocations de chômage, que les allocations/revenus de remplacement auxquels il/elle avait droit avant la détention sont réactivés (s'il n'y a pas de période d'attente), etc.

Les détenus en congé pénitentiaire et en interruption de peine sont également couverts par l'assurance maladie. Durant l'IP, l'intéressé retombe dans la situation qu'il connaissait avant la détention et peut être assuré à condition d'avoir été en règle au moment de l'incarcération ou d'être dans une situation pouvant être régularisée au début de l'IP. L'IP offre l'atout supplémentaire que les personnes qui ne peuvent être assurées via l'assurance maladie obligatoire (p. ex. étrangers sans droit au séjour) mais bien via MediPrima (aide médicale urgente) pourront continuer à bénéficier d'une aide par le biais du CPAS.

16. Les condamnés en interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » peuvent-ils introduire une demande au TAP ? (mise à jour le 16/04/2020)

Le condamné peut introduire sa demande pour une modalité d'exécution de la peine au greffe de la prison aussi durant l'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 ». Soit le directeur dispose d'éléments suffisants pour donner son avis, soit il n'en dispose pas, et alors l'avis sera rendu hors délai lorsque le condamné sera de retour à l'établissement.

17. Quelle est la position adoptée avec ce qui concerne les avis dans le cadre des dossiers des condamnés qui ont sollicité une modalité au TAP avant le placement en interruption de peine ? (mise à jour le 16/04/2020)

- Les avis directeur qui étaient déjà prêts ou qui peuvent être terminés sans la présence du condamné sont transmis au TAP.
- Pour les avis directeur qui n'étaient pas encore prêts et pour lesquels la présence du condamné est requise pour les finaliser, il y a lieu d'attendre le retour du condamné à l'établissement. Le délai de deux mois prévu à l'art. 49, § 3 (délai endéans lequel le directeur rend son avis au TAP) est un délai d'ordre ; aucune sanction n'est donc prévue en cas de dépassement.

Accès à la prison

1. Les membres de la Commission de surveillance peuvent-ils encore travailler dans la prison (mise à jour 21/04/2020)?

Les membres de la Commission de surveillance relèvent de la compétence du Conseil central de surveillance pénitentiaire. Dès lors qu'ils n'organisent pas d'activités en groupe mais qu'ils ont des contacts individuels,



ils peuvent continuer leurs activités. Le Conseil central a toutefois lui-même décidé de suspendre leurs activités conformément aux mesures fédérales.

Le Conseil central nous a demandé dans ce cadre de communiquer le message suivant :

« Compte tenu des mesures prises au niveau national, nous avons fait savoir le vendredi 13 mars à toutes les Commissions de Surveillance que pour éviter toute propagation du coronavirus, que le Conseil Central suspend aussitôt et jusqu'au 3 avril prochain toutes les activités des Commissions de Surveillance.

Cela signifie que les membres des Commissions ne peuvent se rendre en prison et que les réunions mensuelles ne peuvent avoir lieu.

Cela ne signifie nullement que le Conseil Central ne va pas suivre l'évolution de la situation au sein de l'ensemble des établissements. Le Bureau du Conseil reste joignable:

Rue de Louvain, 48/2

à 1000 Bruxelles, 02.549.94.71. »

Update 21/04/2020 :

Le jeudi 16 avril , le Conseil Central s'est réuni sur la reprise des activités des Commissions de surveillance durant la crise sanitaire et l'application des mesures ordonnées par le gouvernement. Dans ce cadre, il a été souligné que le confinement ne devait pas empêcher les Commissions de Surveillance de rester en contact avec la direction locale. Le Conseil Central a également décidé que rien ne s'oppose à ce que les Commissions de Surveillance se rendent en prison dès à présent pour:

- vider les boîtes au lettres de la commission;
- rencontrer les responsables de l'administration pénitentiaire et ou les services extérieurs présents dans l'établissement.

A l'entrée en prison il convient de se conformer aux mesures de précaution qui s'imposent.

Les entretiens individuels avec les détenus ne sont pas encore recommandés en vue de garantir une protection maximale de ces derniers face aux risques de contagion en provenance de l'extérieur.

2. Les personnes qui exercent une activité professionnelle en prison mais qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement conservent-elles l'accès à l'établissement pénitentiaire ?

Les collaborateurs des entités fédérées doivent être considérés comme des membres du personnel assimilés parce qu'ils font partie intégrante des prestations devant être fournies au sein des prisons dans le cadre de la loi de principes et de la loi sur le statut externe. Les mêmes règles s'appliquent à eux comme au personnel de la DG EPI, sauf s'ils ont reçu des instructions différentes de leurs organisations mères.

3. Les étudiants peuvent-ils encore effectuer des stages? (mise à jour le 30/04/2020)

La plupart des écoles ont annulé leurs stages. Pour les écoles où cela n'est pas encore le cas, la DG EPI a décidé de les suspendre à partir de maintenant, à titre de mesure de prévention.

Tant que le fonctionnement des écoles supérieures n'est pas complètement normalisé, aucun stagiaire ne sera accepté dans les prisons. Concrètement, cela signifie qu'aucun stage ne peut avoir lieu cette année scolaire.



De plus, l'encadrement nécessaire des stagiaires rend difficile le respect des règles de distanciation sociale. Il en va de même pour les étudiants qui pourraient faire un stage dans les services des entités fédérées : ils n'auront pas accès non plus à la prison.

4. Est-ce que les avocats peuvent voir leur client dans le cadre d'une visite derrière le carreau ? (mise à jour le 26/03/2020)

Oui, ils peuvent le demander et doivent en recevoir la possibilité. Les mesures de nettoyage des locaux doivent être appliquées après la visite.

5. Outre les avocats, d'autres visiteurs peuvent-ils également voir les détenus dans le cadre d'une visite derrière le carreau ? (mise à jour le 03/04/2020)

Les personnes qui doivent voir un détenu pour des raisons professionnelles peuvent le faire dans le cadre d'une visite derrière le carreau. Les instructions sur le nettoyage des surfaces doivent être respectées après chaque entretien.

Aucune visite familiale n'est organisée derrière le carreau.

6. Est-ce que le/la coiffeur(se) peut continuer son activité dès lors que les salons de coiffure sont fermés dans la société civile ? (mise à jour le 26/03/2020)

Les activités de coiffure sont suspendues au sein des prisons à l'instar de la décision de suspension au sein de la société civile.

7. Les visiteurs/partenaires externes doivent-ils porter un équipement de protection lorsqu'ils entrent dans la prison ? (mise à jour le 08/04/2020)

À partir de maintenant, les partenaires externes qui entrent dans la prison auront, dans certains cas, l'obligation de porter un masque buccal. Tout comme pour nos propres membres du personnel, la logique qui prévaut est celle selon laquelle le risque de contamination vient du monde extérieur et donc la mesure du port du masque s'applique aux personnes qui viennent de l'extérieur.

Le point de départ pour déterminer si un partenaire externe doit porter un masque est la distanciation sociale.

Masque non obligatoire

Lorsque des partenaires externes entrent dans la prison et qu'ils n'ont aucun contact avec des tiers ou que la distanciation sociale peut être respectée, ils n'ont pas l'obligation de porter de masque. Cela pourrait être le cas pour les fournisseurs, par exemple.

Masque obligatoire

Si des partenaires externes qui entrent dans l'établissement ont un contact avec des tiers (personnel ou détenus) lors duquel la distanciation sociale ne peut être respectée, elles ont, dans ce cas, l'obligation de porter un masque. Cela pourrait par exemple être le cas de fournisseurs qui ont des contacts avec le personnel/les détenus lors des opérations de chargement et de déchargement.



Les personnes extérieures peuvent faire le choix de porter leur propre masque ou d'utiliser un masque de Cellmade.

Lorsque des partenaires externes entrent dans la prison dans le but d'avoir des contacts individuels (avocats, magistrature, police, ambassadeurs, assistants sociaux...) sans que la distanciation sociale ne puisse être garantie, elles ont également l'obligation de porter un masque buccal. Ces personnes peuvent faire le choix de porter leur propre masque ou d'utiliser un masque de Cellmade.

Masques Cellmade

Après usage, les masques de Cellmade utilisés par les personnes extérieures doivent être déposés dans un bac destiné à la récolte des masques usagés. Les masques ne peuvent en aucun cas être emportés. Il y a donc lieu de prévoir un petit stock de masques buccaux ainsi qu'un bac pour récolter les masques usagés dans les lieux d'entrée des personnes extérieures. Il appartient à chaque prison d'élaborer une procédure en interne pour ce faire.

Mesures relative à la procédure judiciaire (mise à jour le 03/04/2020)

1. Peut-on convenir de dispositions concernant la collaboration avec le TAP ? Notamment en ce qui concerne les audiences durant le CPP, les écran, etc. ? (mise à jour le 26/03/2020)

Actuellement, il est difficile de communiquer des modes opératoires uniformes concernant la collaboration avec le TAP vu que, pour le moment, la manière de procéder peut différer selon les juridictions. Nous communiquerons à ce sujet dès qu'une uniformité (sur certains aspects) sera atteinte.

Les transferts pour les audiences TAP ne sont en tout cas plus effectués. Seuls des aller-retours ont lieu.

2. La présence physique du détenu est-elle nécessaire aux audiences de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation, du tribunal correctionnel et du tribunal de l'application des peines/de la chambre de protection sociale? (mise à jour le 10/04/2020)

En ce qui concerne les audiences de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation, du tribunal correctionnel et du tribunal de l'application des peines/de la chambre de protection sociale, le maximum doit être fait pour pouvoir mettre en œuvre les procédures sans la présence physique du détenu/de l'interné. Cela se fera tout d'abord en ayant recours à des procédures écrites, à la représentation du détenu/de l'interné par son avocat et, lorsque la présence reste requise, en ayant recours à la tenue d'audiences soutenues par une technologie permettant la communication à distance.

Mise à jour le 10/04/2020 :

En ces temps de crise sanitaire, un déroulement normal des audiences s'avère contre-indiqué vu les normes imposées sur le plan de la distanciation sociale. C'est pourquoi un arrêté d'exécution pris dans le cadre de la loi de pouvoirs spéciaux adapte un certain nombre d'aspects de la procédure judiciaire.

Vidéoconférence

Dans les procédures devant le juge de l'application des peines (JAP), le tribunal de l'application des peines (TAP) et la chambre de protection sociale (CPS), la représentation du condamné/de l'interné par l'avocat pendant l'audience sera la règle, sauf décision contraire motivée. La DG EPI prêtera son concours dans les



cas où le juge ou le tribunal estime que le condamné/l'interné doit tout de même comparaître en personne et qu'il sera recouru à cet effet à la vidéoconférence.

Le directeur doit toujours rendre son avis par écrit et doit, le cas échéant, également fournir des explications écrites concernant les conditions fixées dans l'intérêt de la victime.

Les arrêtés ne prévoient pas de procédure adaptée pour les comparutions devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation dans le cadre de la détention préventive. Si le tribunal décidait de recourir à la vidéoconférence dans ces cas également, la DG EPI prêterait alors son concours dans ce cadre.

Organisation pratique

Chaque prison a reçu un ordinateur portable (ou va le recevoir) afin de pouvoir recourir à de telles audiences à distance. Une adresse e-mail spécifique a également été créée pour chaque prison et sera utilisée pour démarrer la séance vidéo.

La DG EPI ne dispose actuellement pas d'une directive uniforme pour l'ensemble des juridictions d'instruction et des tribunaux, mais il est toutefois remarqué qu'ici et là, certaines instances commencent déjà à recourir à de telles séances vidéo ou font part de leur intention de le faire. La DG EPI n'est dès lors pas en mesure de communiquer une méthode de travail uniforme aux prisons. En outre, le président de chaque tribunal est compétent pour l'organisation de sa juridiction et c'est aussi pour cette raison et dans ce cadre que nous ne pouvons pas prendre de décisions unilatérales. Au niveau de la DG EPI, nous nous en tenons à ce qui suit, à savoir que chaque prison :

- dispose d'un ordinateur portable pour la vidéoconférence (pour certaines grandes maisons d'arrêt, on verra s'il est possible de doubler le nombre) ;
- doit réserver un local
 - o d'où la séance vidéo peut avoir lieu ;
 - o d'où le détenu/l'interné peut également entrer en contact téléphonique avec son avocat qui se trouve dans la salle d'audience ;
 - o dans lequel une surveillance est prévue ou, à tout le moins, un contrôle visuel si le local est trop petit pour permettre de respecter les normes en matière de distanciation sociale ;
 - o et ce, durant les plages horaires allant de 9h à 11h30 et de 13h à 16h, sauf si vous convenez d'autres plages horaires avec les instances avec lesquelles vous collaborez habituellement.

Directives concrètes

- 1) C'est le président du tribunal qui gère les séances vidéo. Il appartient aux instances judiciaires de vous indiquer en temps utile quels détenus/internés doivent être convoqués à ces séances et quand (jours et heures) ils doivent l'être.
- 2) La séance démarre par une demande de connexion transmise par le président du tribunal. En tant qu'« hôte » de l'audience virtuelle, il/elle invite la prison par le biais de l'adresse e-mail de l'établissement créée à cet effet. Le greffe du tribunal concerné (CC, CMA, TAP/CPS) peut, à cette fin, envoyer une demande de réunion à l'adresse e-mail spécifique de la prison concernée.
- 3) La prison accepte l'invitation, de sorte que cette plage horaire soit également bloquée dans l'agenda de l'établissement.
S'il s'avère nécessaire que, dans une grande maison d'arrêt, des séances vidéo se tiennent simultanément, deux ordinateurs portables ainsi que deux adresses e-mail sont alors nécessaires. La demande peut être faite par le biais du contact ICT local. Toutefois, la prison devra alors déterminer, en concertation avec les juridictions d'instruction/tribunaux, quelle instance utilise quelle adresse e-mail.



- 4) Il faut toujours garantir une surveillance visuelle du détenu pendant la séance. La distance entre le détenu et l'ordinateur portable doit être suffisamment grande pour rendre l'accès au clavier plus difficile. En outre, tout abus de la fonction de mail pourra être vérifié après la session en vérifiant qu'aucun courrier n'a été envoyé ou ne se trouve dans la corbeille. L'accès à l'internet est limité.
- 5) S'il est demandé pendant la séance de permettre au détenu de contacter son avocat par téléphone, le membre du personnel chargé de la surveillance compose le numéro de téléphone auquel l'avocat peut être joint et qui est communiqué pendant la séance. Le personnel de surveillance veille, pendant toute la durée de cet entretien, à ne pas pouvoir entendre cette conversation. Seul un contrôle visuel est donc permis.

L'utilisation de la plateforme Webex et de l'ordinateur portable que la prison a reçu pour la vidéoconférence est exclusivement destinée à ce type de communication. Si cela s'avère réalisable d'un point de vue pratique pour la prison, ce matériel et cette application peuvent également être utilisés pour communiquer avec la police, les juges d'instruction et les assistants de justice.

3. Est-ce que la consultation du dossier judiciaire est encore possible? (mise à jour le 20/03/2020)

Consult online reste disponible. Si le parquet fait droit à la demande d'accès au dossier du détenu et stipule que la consultation doit absolument avoir lieu, les modalités pratiques pour organiser la consultation doivent être prises.

4. Les détenus en SE TAP peuvent-ils être auditionnés à la prison dans le cadre de la LC ? (mise à jour le 28/04/2020)

Se rendre à la prison pour une audition ne constitue pas un déplacement essentiel. Les détenus peuvent être entendus par téléphone ou par vidéoconférence. S'il est opté pour la vidéoconférence, le détenu doit être invité au départ de l'adresse e-mail de la prison. Pour ce faire, il y a lieu d'utiliser l'ordinateur portable fourni pour les audiences des tribunaux.

Transferts – rapatriements – éloignements du territoire

1. Quel est l'impact sur le transfert national ? (mise à jour le 20/03/2020)

Le transfert national est suspendu dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus. Seuls les transferts urgents strictement nécessaires, comme les éloignements (en cas d'incident...), les transferts pour des raisons médicales, ou liés à un désencombrement pourront être exécutés. La procédure de demande est la suivante :

1. la direction de la prison prend contact avec la direction régionale pour demander l'exécution de la décision de transfert prise par la DGD statut interne et,
2. après accord, elle envoie sa demande à la DAB centrale via DGA.DAB.National.CTTft@police.belgium.eu (avec la direction régionale en copie).

2. De nombreuses expéditions des biens des détenus sont actuellement bloquées. Que se passe-t-il ? (mise à jour le 08/04/2020)



Durant les deux dernières semaines, le garage central a effectué de nombreux trajets pour la pharmacie centrale afin de livrer prioritairement des masques buccaux et du matériel de protection de toutes sortes aux prisons. Maintenant que les livraisons de matériel de protection les plus urgentes sont effectuées, le transport des expéditions et le transport des biens des détenus vont reprendre. Le garage central prendra les initiatives à cet égard et contactera les directions des prisons. La direction ne doit donc prendre aucune initiative à ce stade.

3. Quel est l'impact sur les rapatriements et les éloignements du territoire des détenus ?

Une concertation a eu lieu entre la DG EPI et l'Office des Etrangers pour garantir que les rapatriements et les éloignements du territoire des détenus se déroulent dans les conditions les plus sûres en ces temps de crise liés au coronavirus. Si des rapatriements ou des éloignements du territoire doivent être effectués pour des détenus de votre établissement, cela se fera directement depuis la prison elle-même et non via la prison de transit. Dans ce cas, cependant, l'attestation 'voyage en avion' confirmant que l'état de santé du détenu permet de voyager en avion est nécessaire pour que les transfèrements se poursuivent. Votre service médical local a reçu les instructions nécessaires à cet égard. Le nombre de pays vers lesquels les voyages sont possibles est extrêmement limité. Le nombre de détenus rapatriés diminuera donc de toute façon considérablement.

Il est également demandé aux agents de l'Office des Etrangers de ne pas visiter les prisons sauf en cas d'absolue nécessité.

La température de chaque détenu qui est proposé à la libération dans le cas d'un rapatriement ou d'un éloignement du territoire doit être contrôlée. S'il s'agit d'un patient à risque (diabète, maladie cardiaque, etc.), cette information doit être signalée.